



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 10 FEVRIER 2016

NORMAL - JANVIER 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

ARRETE ARS LRMP / 2016-034 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne.....	1
Arrêté ARS / 2016-037 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires.....	3
ARRETE N° 2016-111 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	5

DDCSPP

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2015-061 portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2016.....	7
Arrêté n° DDCSPP-PS-2015-060 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	8
Arrêté n° DDCSPP-PS-2015-096 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale «SIAO 11».....	10

DIRECCTE

AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) DIRECCTE N° 2016-002.....	12
AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) DIRECCTE N° 2016-003.....	14

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2016-01 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins de Peyriac-Minervois.....	16
--	----

SATEM

Arrêté préfectoral N° DDTM-SATEM-2016-001 autorisant le remplacement d'enseigne pour la SAS CARREFOUR Proximité France représentée par Monsieur Jean-Louis DUCOMET sur un immeuble sis 192, rue Jean Jaurès à Port la Nouvelle.....	17
---	----

SATO

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-001.....	19
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-002.....	23
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-003.....	32
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-004.....	41

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0078 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Puichéric.....	48
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0081 portant prescriptions relatives aux travaux d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Tuchan et de Paziols, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.....	56

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-001 portant modification de l'arrêté n° 2011188-0004 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois (Expertise foncière sur le SIAH du Minervois). (Prorogation des délais de réalisation).....	60
--	----

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-0002 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Étude de vulnérabilité des communes à risque d'inondation-Volet 01 ».....	62
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-0003 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Étude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervois».....	66
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-004 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etude AVP ouvrage fluvial à Aigues-Vives».....	70
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-005 portant attribution d'une subvention de l'État au SIAH du Bassin de l'Argent Double pour la prévention des inondations des lieux habités «Étude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur l'Argent Double, la Louvatière et le Rivassel».....	74
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-006 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux -Étude sur ouvrages existants - Ruisseau La Mayral à Armissan».....	78
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-007 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Étude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Cuxac d'Aude – Gailhousty».....	82
Arrêté préfectoral N° DDTM-SPRISR-USR/2016-001 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) - dérogation de circulation a titre temporaire.....	86
Arrêté préfectoral N° DDTM-SPRISR-USR/2016-002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) - dérogation de circulation a titre temporaire.....	90
Arrêté préfectoral N° DDTM-SPRISR-USR/2016-003 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) - dérogation de circulation a titre temporaire.....	93
Arrêté préfectoral N° DDTM-SPRISR-USR/2016-004 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) - dérogation de circulation a titre temporaire.....	96
Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR/2016-005 portant réglementation de la circulation sur l'A9.....	99
Arrêté préfectoral N° DDTM-SPRISR-USR/2016-006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) - dérogation de circulation a titre temporaire.....	103
 SUEDT	
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-001 portant renouvellement du Comité de Pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites NATURA 2000 de la Zone de protection Spéciale (ZPS) : FR 9112007 des étangs du Narbonnais et de la Zone Spéciale de Conservation(ZSC) : FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean.....	106
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-002 portant renouvellement du Comité de Pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites NATURA 2000 de la ZSC du « complexe lagunaire de La Palme» FR 9101441 et de la ZPS FR 9112006 de l'« étang de La Palme».....	110
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-004 autorisant Madame RESNEAU Julie à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	114
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-006 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant	

la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN LYS.....	117
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-007 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELVIANES ET CAVIRAC.....	121
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-008 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA PALME.....	125
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-011 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEMOSTAUSSOU.....	129
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-012 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASTANS.....	134
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAURAC LE GRAND avec extensions sur les communes de LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY.....	138
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ST JEAN DE PARACOL avec extensions sur les communes de PUIVERT et ROUVENAC.....	147
Arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SUEDT-UPPP-003 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012 relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan, dans le département de l'Aude.....	154

DREAL

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016-001 prescrivant à la société SITA SUD des actions complémentaires de surveillance de son installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert I, située sur le territoire de la commune de Narbonne.....	156
Arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11.2016.002 mettant en demeure les établissements SEAC GF pour leur site dans la Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....	168

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-003 portant agrément d'un exploitant d'un débit de boissons accueillant des mineurs en formation pour acquérir une qualification professionnelle.....	171
Arrêté préfectoral n° BC 2016-005 conférant l'Honorariat de Maire-adjoint.....	173
Arrêté préfectoral n° BC 2016-006 conférant l'Honorariat de Maire-adjoint.....	174
Arrêté préfectoral n° BC 2016-007 conférant l'Honorariat de Maire-adjoint.....	175
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	176
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....	177

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-01-21-01 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	180
---	-----

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-01-21-02 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	183
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-01-28-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « Win'kart » situé route de Bram à Carcassonne.....	186

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et de Néviau, portant sur : - l' utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Pôle santé» par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ; - l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (enquête parcellaire).....	192
---	-----

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9, par l'État représenté par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Narbonne et Bages.....	197
--	-----

DLP

DLP-BUR

Arrêté préfectoral DLP BUR n° 2016-001 portant agrément du docteur Jacqueline ROUCH pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....	207
---	-----

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013016-0002 du 16 janvier 2013 autorisant le stationnement d'un taxi il l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE.....	209
--	-----

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral N° 001/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y BOARDWALK».....	211
Arrêté préfectoral N° 002/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y SKAT».....	217
Arrêté préfectoral N° 003/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y TATOOSH».....	223
Arrêté préfectoral N° 004/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y OCTOPUS».....	229
Arrêté préfectoral N° 005/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y ODESSA II».....	235
Arrêté préfectoral N° 006/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y MEDUSE».....	241
Arrêté préfectoral N° 007/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y ECLIPSE».....	247

ARRETE ARS LRMP / 2016-034

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-011 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU le courrier du 4 Janvier 2016 du directeur du Centre Hospitalier de Narbonne informant de la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement ses représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées ;

ARRÊTE :

N° FINES : 110780137

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010- 246 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Matthias DURAND-ROGER et Madame le Docteur Christine SORNAY-SOATES, représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010- 246 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er I -2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

 La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Le Directeur Général

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS / 2016-037 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
Le Préfet de l'Aude**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, les articles L.6313-1 et suivants et R6313-1 et suivants
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la modification et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/ 2014-560 en date du 17 juin 2014 modifié par l'arrêté n°ARS LR/2015-976 en date du 04 juin 2015 et par l'arrêté ARS/LR n°20152290 en date du 05 novembre 2015 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/LR n°2014-561 en date du 10 octobre entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de l'Aude modifié par l'arrêté conjoint ARS/LR 2015-978 en date du 04 juin 2015 portant composition du sous comité des transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées. Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** Les propositions des organismes compétents ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Départemental de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1 : Le sous comité des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est modifié comme suit :

1. Docteur Jérôme ALEX représentant le service d'aide médicale urgente ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU

2. Colonel Henri BENEDITTINI, Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
3. Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-chef d'incendie et de secours de l'Aude ou son suppléant le Médecin Commandant Didier BRIOIS
4. Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE représentant l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ou son suppléant le Commandant Philippe FABRE ;
5. Monsieur Olivier ASSIE représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Monsieur Patrick NOVELLO
6. Madame Isabelle BOMBAIL représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Monsieur Francis VACQUIER
7. Monsieur Jérôme DUMAS représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Monsieur Stéphane GROS
8. Monsieur Guilhem ALBERT représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Madame Magali RUELLET
9. Madame Sylvie LACARRIERE représentant l'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ou son suppléant Madame Emmanuelle PROT
10. Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence ou son suppléant Monsieur Frédéric VEYRIER
11. Madame Séverine MATEILLE représentant les collectivités territoriales ou son suppléant Monsieur Christian LAPALU
12. Madame Anne ALRANG représentant les collectivités territoriales ou son suppléant Monsieur Jean-Luc JALABERT
13. Docteur Bernard MERIC représentant les médecins d'exercice libéral et son suppléant le Docteur Martine CAMBUS-PEYROT

Article 2 : Dans le cas où le sous comité des transports sanitaires examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, il s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

La directrice générale de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aude de l'ARS et le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommé, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Fait à Montpellier, le 06 janvier 2016


La Directrice Générale
Monique CAVALIER


Le Préfet de l'Aude
Jean-Marc SABATHE



**ARRETE N° 2016-111 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Conseillère départementale de l'Aude	Monsieur Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Madame Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental Des Pyrénées Orientales	Madame Damienne BEFFARA Conseil départemental des Pyrénées Orientales

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 janvier 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service jeunesse et sports
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcspjjs@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2015-061
portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié
VU le relevé de décisions de la commission départementale d'attribution réunie le 3 décembre 2015
SUR proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| - M. Yves ICHER | - M. Patrick BRU |
| - M. Michel MATHIEU | - Mme Martine RAYNIER (née CAROL) |
| - M. Jean-Michel FESTE | - M. Damien BEDOS |

ARTICLE 2 :

La Lettre de Félicitations est décernée à :

- Mme Véronique CHECA (née BIGARNE)
- Mme Sandrine DOSSIN (née ROUTELOUS)
- Mme Sabine ACERBIS (née VILLANEUVA)

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 DEC. 2015



Le Préfet de l'Aude


Jean-Marc SABATHÉ

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRÊTÉ n°DDCSPP-PS-2015-060
Portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude
(UDAF 11) pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 06 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier de demande d'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique déposé par l'UDAF 11, déclaré complet en date du 18/12/2015,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'UDAF 11,

Considérant que l'UDAF 11 a démontré sa capacité à développer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la DDCSPP de l'AUDE,

ARRETE

Article 1: L'UDAF 11 domiciliée 3 rue Jacques de Vaucanson à Carcassonne est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2: Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

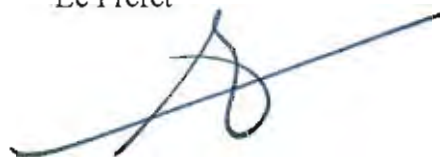
Article 4: L'UDAF 11 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Article 6: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 18/12/2015

Le Préfet



PRÉFET DE L'AUDE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'AUDE

Service « politiques sociales »

ARRÊTÉ n° DDCSPP - PS - 2015 - 096

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SIAO 11 ».

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivant.

Vu l'instruction DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Aude Urgence Accueil (AUA) en date du 28 janvier 2015.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) en date du 29 octobre 2015.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) en date du 14 janvier 2015 concernant la délibération de principe et en date du 15 septembre 2015 pour la signature de la convention.

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommée « SIAO11 » signée le 9 décembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention constitutive visant à créer le GCSMS dénommé « SIAO11 » est approuvée. Le périmètre d'action du groupement se situe uniquement sur le département de l'Aude.

Article 2

Le GCSMS a pour objet de :

- recenser les offres disponibles concernant les structures d'hébergement et de logement adapté ;
- centraliser et traiter les demandes d'hébergement (volet urgence et insertion), de logement autonome et adapté ;
- animer les commissions visant à faciliter le parcours résidentiel des personnes et des familles dont les dossiers auront été élaborés par les membres du réseau ;
- assurer la coordination de l'ensemble des acteurs locaux, associatifs ou institutionnels, de l'hébergement et du logement ;

- se positionner en tant qu'observatoire départemental de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes et des familles en difficulté ;
- développer et diffuser des procédures, des références, des recommandations de bonnes pratiques et des procédures d'évaluation interne pour l'ensemble des membres du réseau.

Article 3

Les membres du GCSMS « SIAO11 » sont :

- l'association AUA – 19 rue Joseph POUX à Carcassonne ;
- l'association ADAFF – 272 avenue du Général Leclerc à Carcassonne ;
- l'association LA FAOL – 22 rue Antoine Marty à Carcassonne.

Article 4

Le GCSMS « SIAO11 » est une personne morale de droit privé.

Article 5

Le siège social du GCSMS « SIAO11 » se situe au n°4, bâtiment C, rue Henri Dunant, cité Saint-Jacques à Carcassonne.

Article 6

La convention constitutive du GCSMS « SIAO11 » est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 7

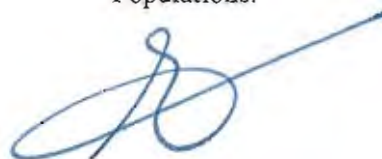
En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la convention ou de ses suites, une solution amiable sera recherchée avant un recours auprès des juridictions compétentes.

Article 8

Le Préfet du département de l'Aude et le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 DEC. 2015

P /le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations.





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
DIRECCTE N° 2016-002**

Le Préfet de l'Aude et par délégation la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 08 décembre 2015 par l'association le PARCHEMIN sise: Zone d'Activités d'Occitanie – 11300 LIMOUX

Considérant que l'association sus visée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'association Le PARCHEMIN, sise : Zone d'Activités d'Occitanie – 11300 LIMOUX

N° de SIRET : 382 452 621 00016

est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice régionale adjointe, Responsable d l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2016

P/ la Directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude

Le Directeur adjoint


Paul ARTUSO



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
DIRECCTE N° 2016-003**

Le Préfet de l'Aude et par délégation la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 05 janvier 2016 par l'association I.D.E.A.L. sise: 9 rue Nicolas Leblanc – 11100 NARBONNE

Considérant que l'association sus visée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'association I.D.E.A.L., sise : 9 rue Nicolas Leblanc – 11100 NARBONNE

N° de SIRET : 398 254 367 000 53

est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice régionale adjointe, Responsable d l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2016

P/ la Directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude

Le Directeur adjoint


Paul ARTUSO

**Arrêté préfectoral n° 2016-01
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins de Peyriac-
Minervois**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1985 approuvant la transformation de l'ASL des Jardins de Peyriac-
Minervois en ASA,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée des Jardins de Peyriac-
Minervois du 23 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur
Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins de Peyriac-Minervois sont modifiés
conformément au document annexé.

ARTICLE 2 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'association
syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 / 01 / 16

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai
de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la
décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le
silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

Direction
départementale des
territoires et de la

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-001
*autorisant le remplacement d'enseigne
pour la S.A.S. CARREFOUR Proximité France
représentée par Monsieur Jean-Louis DUCOMET
sur un immeuble sis 192, rue Jean Jaurès
à Port la Nouvelle.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-266-15-0001, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis au 192, rue Jean Jaurès à Port la Nouvelle, déposée le 09 décembre 2015 et complétée le 07 janvier 2016 par Monsieur Jean-Louis DUCOMET représentant la S.A.S. CARREFOUR Proximité France à Port la Nouvelle.

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 192, rue Jean Jaurès à Port la Nouvelle, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 14 JAN. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Port la Nouvelle.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2016-001

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 28 décembre 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Réparation sur un branchement EU
RN 113, n°136 avenue Général Leclerc
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 04 janvier 2016,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réparation de 2,50 mètres linéaires de canalisations eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux entre le 25 et le 27 janvier 2016. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

Sans objet

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le - 5 JAN. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2016-002

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 05 janvier 2016 par laquelle

ERDF-Agence Raccordement AUDE/PO – Site de Carcassonne
1, rue Joseph Anglade – ZA Prat Mary – 11877 Carcassonne
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Alimentation électrique BT immeuble Habitat Audois
RN 113, n°67 avenue FRANKLIN ROOSEVELT
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis favorable délivré par le service France Domaine en date du 6 janvier 2016,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande n° DB25/117927 ci-jointe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants sous voie circulée nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Concernant la partie sous voie de stationnement : les matériaux d'apport seront du remblai auto compactant (RAANE)

Concernant la partie sous trottoir : les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.
- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.
Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En

cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 semaines. ErDF déclare réaliser les travaux entre le 15 février 2016 et le 5 mars 2016.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

Conformément aux dispositions du décret n°56-151 du 27 janvier 1956 et en application de la Loi n°53-661 du 1^{er} août 1953, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire nationale.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **22 JAN. 2016**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

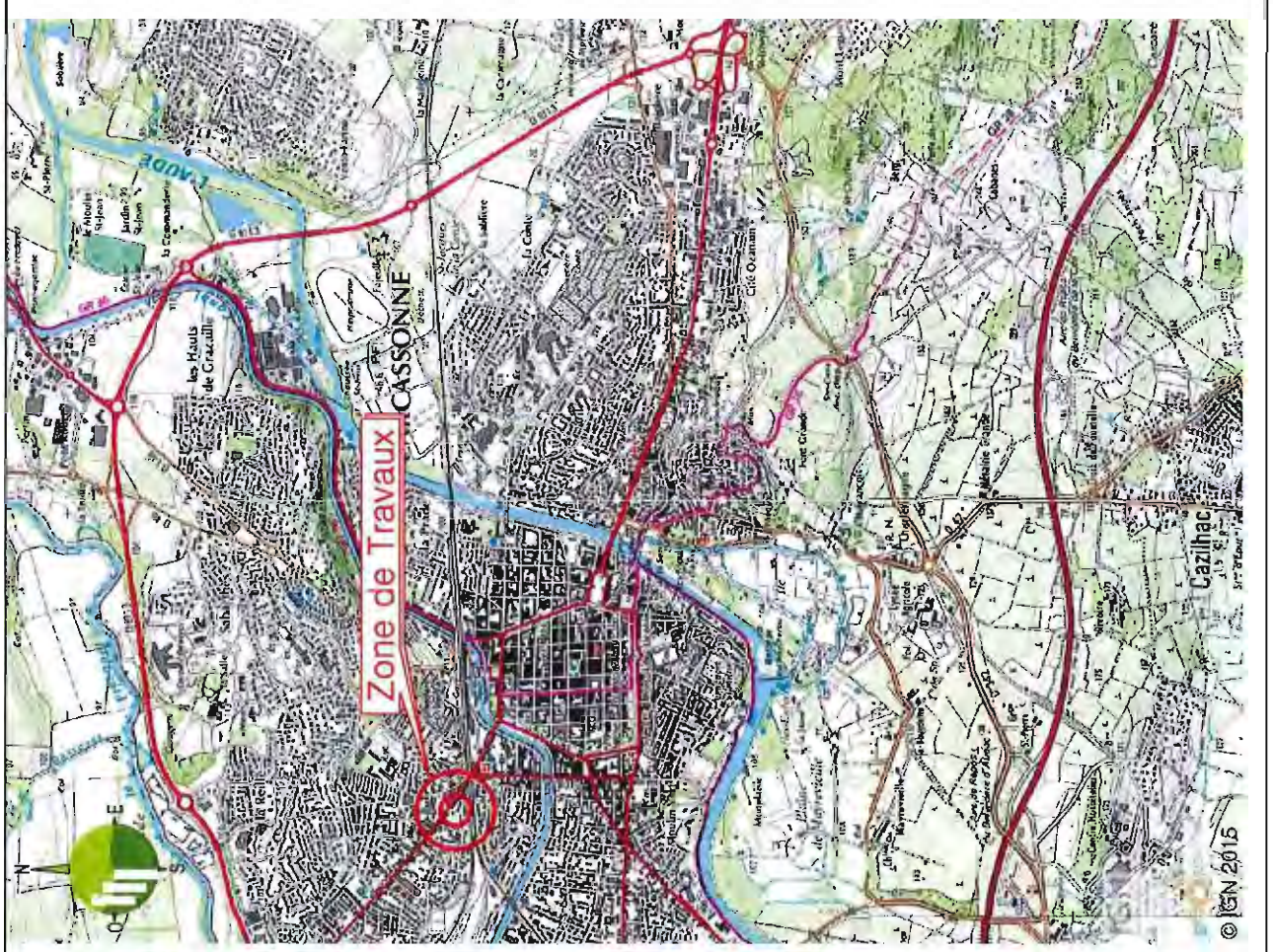
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE
DGFIP- France Domaine

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

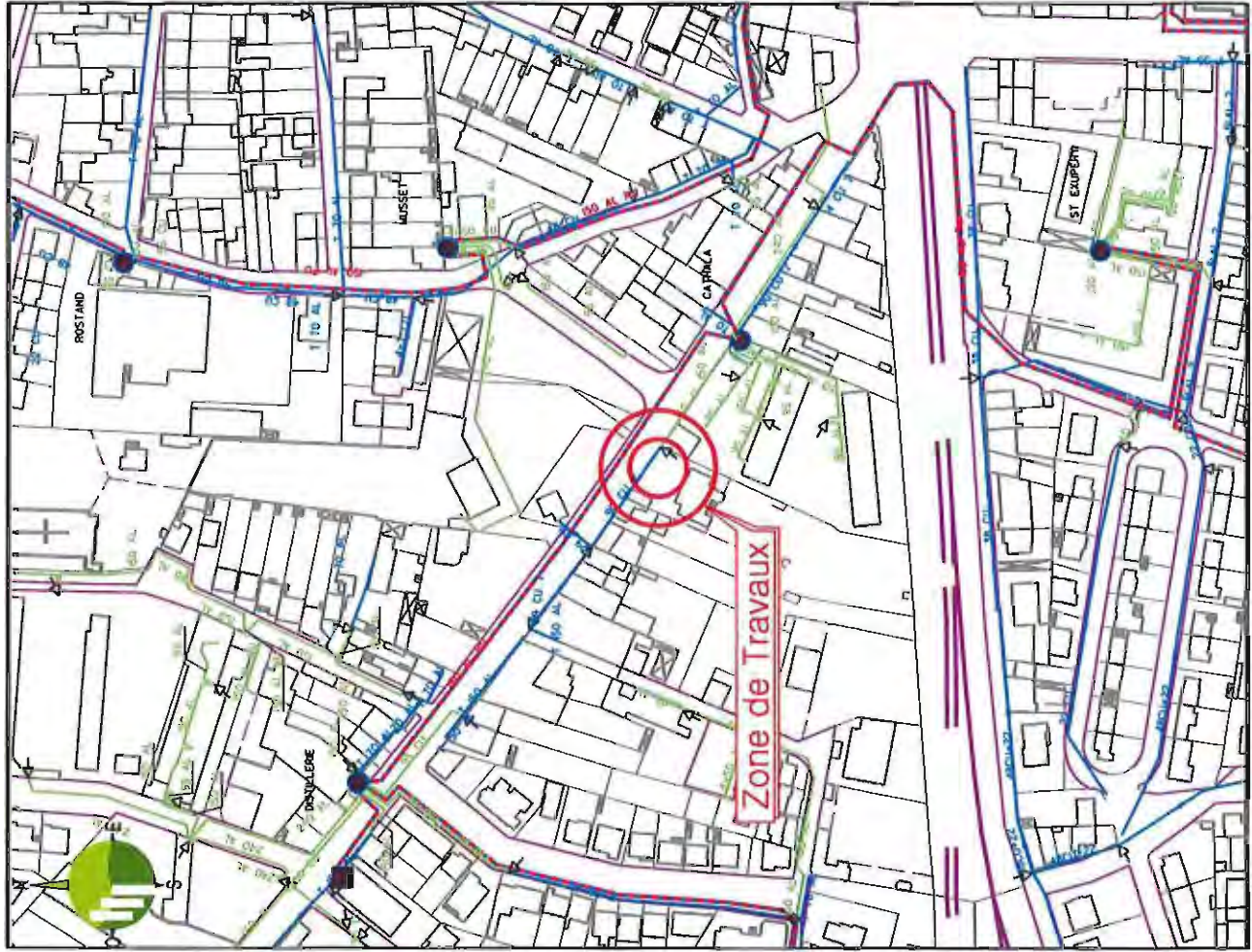
- PLAN DE SITUATION -
ECHELLE 1/25 000 ème

ZONE DES TRAVAUX



- PLAN DE SITUATION -
ECHELLE 1/2 000 ème

ZONE DES TRAVAUX



LEGENDE

- Ligne Aérienne H.T.A. Existante
- Ligne Aérienne H.T.A. Projetée
- Ligne Aérienne H.T.A. Déposée
- Ligne Souterraine H.T.A. Existante
- Ligne Souterraine H.T.A. Projetée
- Ligne Souterraine H.T.A. Déposée
- Ligne Aérienne B.T. Nu Existante
- Ligne Aérienne B.T. Nu Projetée
- Ligne Aérienne B.T. Torsade Existante
- Ligne Aérienne B.T. Torsade Projetée
- Ligne Aérienne B.T. Torsade Déposée
- Ligne Souterraine B.T. Existante
- Ligne Souterraine B.T. Déposée
- Ligne Souterraine B.T. Déposée
- Câble B.T. HN 33 S33 3x240+113M Al projeté
- Câble B.T. HN 33 S33 3x150+95M Al projeté
- Câble B.T. HN 33 S33 3x95+75M Al projeté
- Câble B.T. HN 33 S33 3x50+1x50 Al projeté
- Branchement
- Bran propre
- Câble isolé report
- Boîte de Jonction H.T.A.
- Boîte de Jonction B.T.
- Boîte de Jonction B.T. - H.T.A. Projetée
- Poste Source Existante
- Poste D.P. Existante
- Poste D.P. Projetée
- Poste D.P. Déposée
- Poste Prive. Existante
- Poste Prive. Projetée
- Poste Prive. Déposée
- Armoire de Derivation H.T.A.
- Armoire de Derivation H.T.A. Projetée
- Armoire de Derivation H.T.A. Déposée
- Feuille Coupure
- Etoilement
- Repiquage
- R.E.M.B.T.
- Coffret S22 ou C.I.B.E avec embase
- Coffret S22 ou C.I.B.E.
- Coffret S20 disjoncteur
- Coffret coupure 400 A
- Coffret coupure 400 A - 3D
- Portique
- Support Jumele
- Support Contre-Fiche
- Support Haubanc
- Support Bois Existant
- Support Bois Projeté
- Support Bois Déposé
- Support Beton Classe D Existant
- Support Beton Classe D Projeté
- Support Beton Classe D Déposé
- Support Beton Classe E Existant
- Support Beton Classe E Projeté
- Support Beton Classe E Déposé
- Pylone Metallique Existant
- Pylone Metallique Projeté
- Pylone Metallique Déposé
- Poutrelle Metallique
- IACM Existant
- IACM Projeté
- IACM à déposer
- IAT Existant
- IAT Projeté
- IAT Déposé
- R.A.S.
- Mise A La Terre (MALT)
- Pied de colonne 1A - 1D
- Pied de colonne 1A - 2D



legende ERDF du 11/01/2010

Entreprise : MBTP 81 Rue Fritz Lauer ZA LANNOLIER BP1030 11860 CARCASSONNE Cedex 9 Port:06 68 67 50 72	Echelles : 1/500	Etude par : JSP	Date : 20/01/10
		Dessine par : JSP	Etude n° : DB25/117927

CHOIX DE LA FORME DES PRISES DE TERRE

RESISTIVITE ρ en $\Omega \cdot m$	Boucles à fond de fouille		Piquets		Serpentin tranchée de 3m Cond. 10m	Serpentin 2 tranchées de 3m Cond. 2 x 10m	Serpentin 2 tranchées de 5m Cond. 2x15m	Etoile 3 tranchées de 10m
	Poteau périmètre 2m	Poste MT/BT périmètre 10m	Longueur 3m	Longueur 6m				
Valeur en fonction de la résistivité			$R=0.4\rho$	$R=0.2\rho$	$R=0.2\rho$	$R=0.15\rho$	$R=0.08\rho$	$R=0.06\rho$
50 $\Omega \cdot m$	30 Ω	8 Ω	20 Ω	10 Ω	10 Ω	7.5 Ω	4 Ω	3 Ω
100 $\Omega \cdot m$	40 Ω	10 Ω	40 Ω	20 Ω	20 Ω	15 Ω	8 Ω	6 Ω
200 $\Omega \cdot m$	60 Ω	10 Ω	40 Ω	40 Ω	40 Ω	30 Ω	16 Ω	12 Ω
300 $\Omega \cdot m$	80 Ω	10 Ω	60 Ω	60 Ω	60 Ω	45 Ω	24 Ω	18 Ω
400 $\Omega \cdot m$	100 Ω	10 Ω	80 Ω	80 Ω	80 Ω	60 Ω	32 Ω	24 Ω
500 $\Omega \cdot m$	120 Ω	10 Ω	100 Ω	100 Ω	100 Ω	75 Ω	40 Ω	30 Ω
750 $\Omega \cdot m$	150 Ω	10 Ω	150 Ω	150 Ω	150 Ω	100 Ω	60 Ω	45 Ω
1000 $\Omega \cdot m$	200 Ω	10 Ω	200 Ω	200 Ω	200 Ω	150 Ω	80 Ω	60 Ω

EFFICACE VIS-A-VIS DES COUPS DE Foudre (sans dommage pour la BT) ET A 50 HZ EFFICACE SEULEMENT A 50 HZ

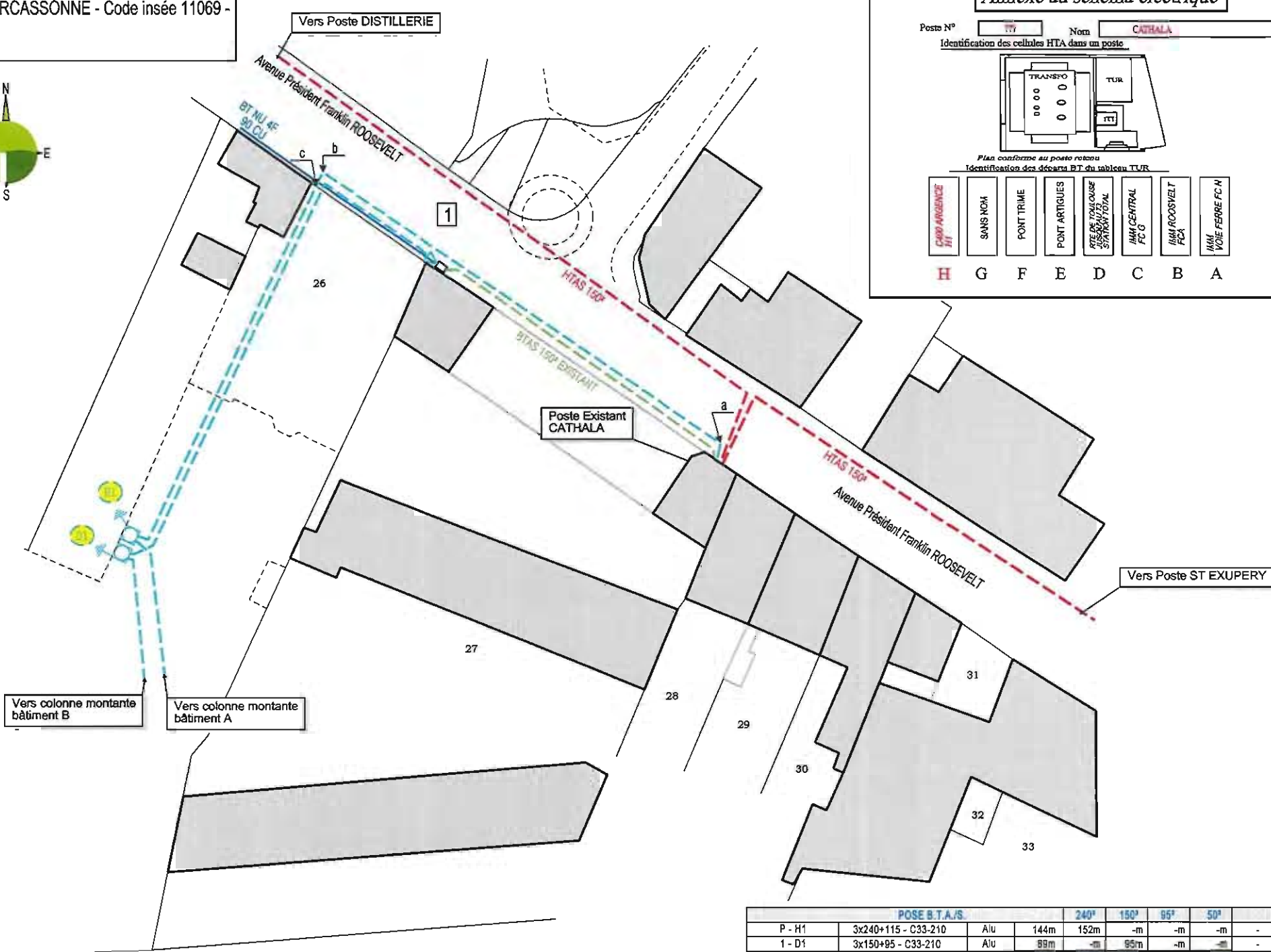
TYPE	A	B	C	D	E	F	G	H
REPÈRE SUPPORT								
VALEUR LUE								
RESISTIVITE en $\Omega \cdot m$								
TYPE ENVISAGE								
RESISTANCE OBTENUE en Ω								
N° Appareil de Mesure								

MESURE DE RESISTIVITE EFFECTUEE AVEC : SEFRAM MW 9400

CALCUL DU COEFFICIENT DE COUPLAGE

VALEUR TERRE DES MASSE RM	VALEUR TERRE DU NEUTRE DECONNECTE RN	VALEUR DE LA RESISTANCE RmN	CALCUL DE LA RESISTANCE DE COUPLAGE RC = (RM + RN - RmN) / 2	COEFFICIENT DE COUPLAGE K = RC / RM
SUPPORT N°				
SUPPORT N°				
SUPPORT N°				
SUPPORT N°				

Commune de CARCASSONNE - Code insée 11069 -
 Section BO
 Echelle 1/500



Annexe au schéma électrique

Poste N° **111** Nom **CATHALA**

Identification des cellules HTA dans un poste

Plan conforme au poste retenu

Identification des départs BT du tableau TUR

CARACASSONNE HT	SANS NOM	POINT TRIME	POINT ARTIGUES	ATELIER TOULOUSE SYNTHE TOTAL	IMM CENTRAL FC G	IMM ROOSEVELT FCA	IMM VOIE FERRE FC W
H	G	F	E	D	C	B	A

POSE B.T.A./S.		240°	150°	95°	50°			
P - H1	3x240+115 - C33-210	Alu	144m	152m	-m	-m	-m	-
1 - D1	3x150+95 - C33-210	Alu	89m	-m	95m	-m	-m	-
TOTAL			233m	152m	95m	-m	-m	

P	CATHALA
Observation: Poste existant	
Pose: 1 Percement de mur 1 Racc. BT 240° / TUR 1 E4R240 1 Remplacement porte du Poste	

H1	COFFRET C400
Observation: A Encastrer	
Pose: 1 Coffret C400/P200 + TLR sur socle 1 Racc. BT 240° 1 E4R240 1 MALT	

D1	COFFRET C400
Observation: A Encastrer	
Pose: 1 Coffret C400/P200 + TLR sur socle 1 Racc. BT 150° 1 E4R50-150 1 MALT	

1	AR	11D12.5	1.2
Observation: Support à conserver			
Existant: 4 A24/ED 1 RAS BT TORS S 150 + EP 1 DERIV BT TORS / NU			
Pose: 1 Remontée A/S BT 11m de 3x150+70 / PBA 1 EJAS 240-115/150-70 1 DERIV BT TORS 150 / NU 1 GPC 1 Saignée dans massif béton			

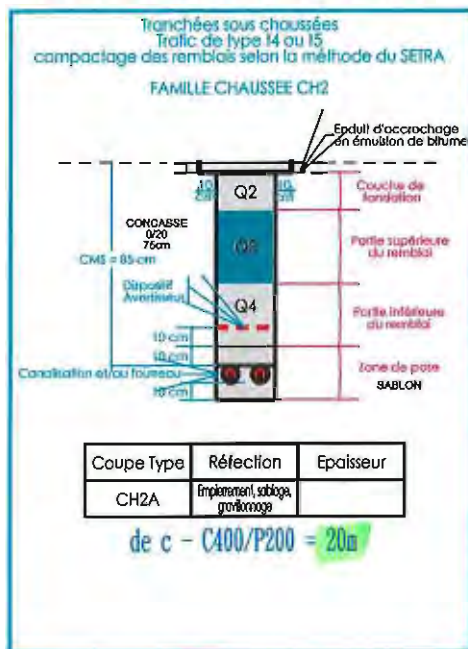
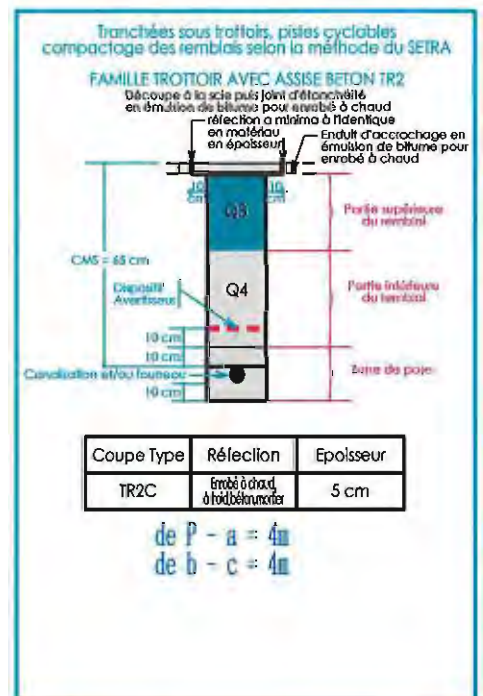
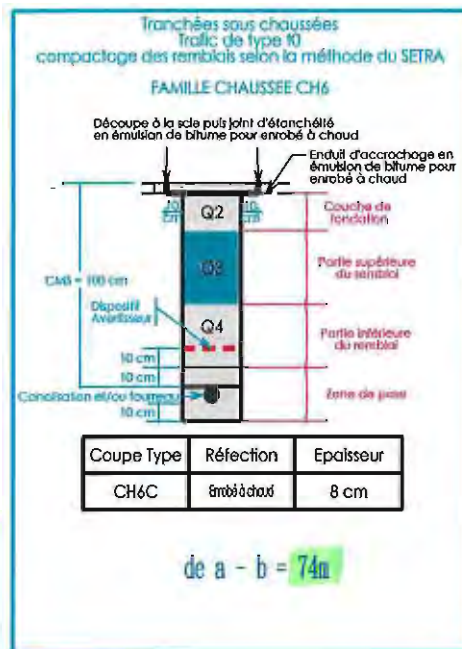
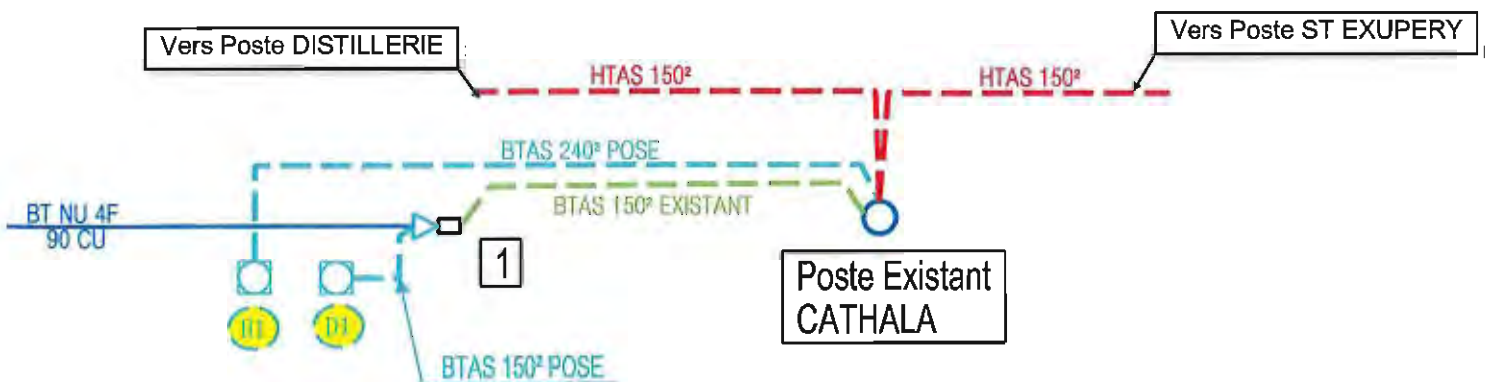


Schéma des conducteurs





PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2016-003

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 11 janvier 2016 par laquelle

GRDF

1, chemin de Maquens– ZI la Bouriette – 11000 Carcassonne
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Branchement gaz immeuble Habitat Audois
RN 113, n°67 avenue FRANKLIN ROOSEVELT
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis favorable délivré par le service France Domaine en date du 12 janvier 2016,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux conformément à sa demande article 9 n° R35-1400085 ci-jointe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants sous voie circulée nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée. Le **PREDECOUPE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie . Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Concernant la partie sous voie de stationnement : les matériaux d'apport seront du remblai auto compactant (RAANE)

Concernant la partie sous trottoir : les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En

cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours. GrDF déclare réaliser les travaux entre le 1 février 2016 et le 19 février 2016.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

Conformément aux dispositions du décret n°56-151 du 27 janvier 1956 et en application de la Loi n°53-661 du 1^{er} août 1953, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire nationale.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **22 JAN. 2016**


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE
DGFIP- France Domaine

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

DR MED Service Ingénierie

Site de Carcassonne
1 Chemin de Maquens
Z-I La Bouriette
11000 CARCASSONNE

Carcassonne le 07/01/2016



AFFAIRE N° **R35-140085**

Interlocuteur Grdf : Mr Philippe BASTIDE
Téléphone : 04.68.11.44.55 / 06.59.89.34.74
Lieu des Travaux : 11000 - CARCASSONNE
Voie : 67 Avenue Franklin ROOSEVELT

Objet : Branchement Gaz MPB PE 32
Poste G16-25m3/h en 300mbar

AVIS D'EXECUTION ARTICLE 9

Conformément aux dispositions du cahier des charges type nous avons l'honneur de vous informer que nous allons procéder à compter du :
à la pose de canalisations gaz ,telle que définie au présent dossier .

Nous vous serions obliges de bien vouloir nous faire savoir si le tracé prévu appelle des remarques de votre part ,et ,éventuellement ,nous indiquer les dispositions particulières
à observer lors de l'exécution de ces travaux

PLAN TRAVAUX

BORDEREAU DES PIECES

Plan de situation
Etat des renseignements
Tracé de la canalisation

Maître d'ouvrage :

HABITAT AUDOIS
1 Place de ST Etienne
11000 CARCASSONNE
Interlocuteur Travaux :
Jean Michel ESCANDE – 06.79.77.06.13

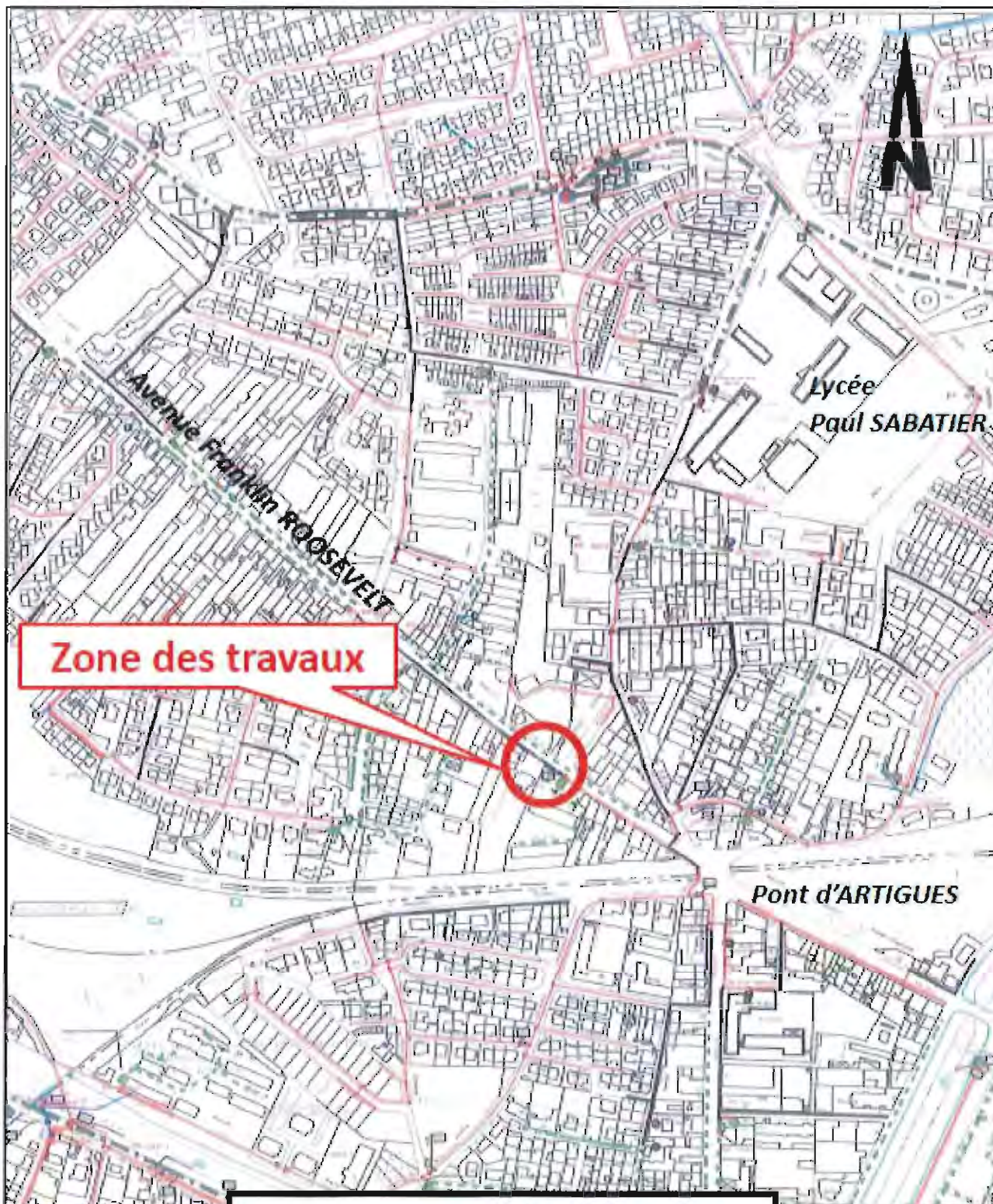


Entreprise Prestataire:

Groupe COMELEC
4 rue Jean Joseph LENOIR
11000 CARCASSONNE
Interlocuteur Travaux :
Pierre GRIMA – 06.33.49.73.40



PLAN DE SITUATION



LEGENDE

Réseau Moyenne Pression ———

Réseau Basse Pression ———

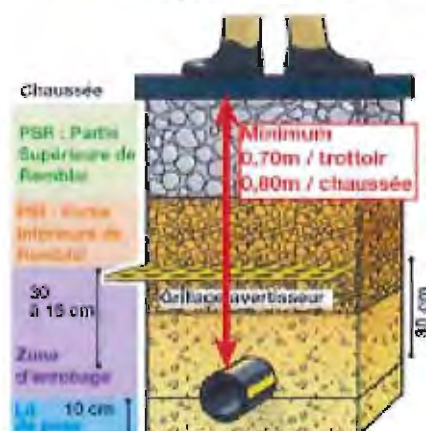
ETAT DES RENSEIGNEMENTS

Pose du réseau				
Repère	Nature	Section	Type de réalisation	Longueur
A à B	PE	25/32	Tranchée ouverte	2M
Total				2 ml

Abandon de réseau				
Repère	Nature	Diamètre	Année	Longueur
Total				

PLAN DE COUPE CHAUSSEE

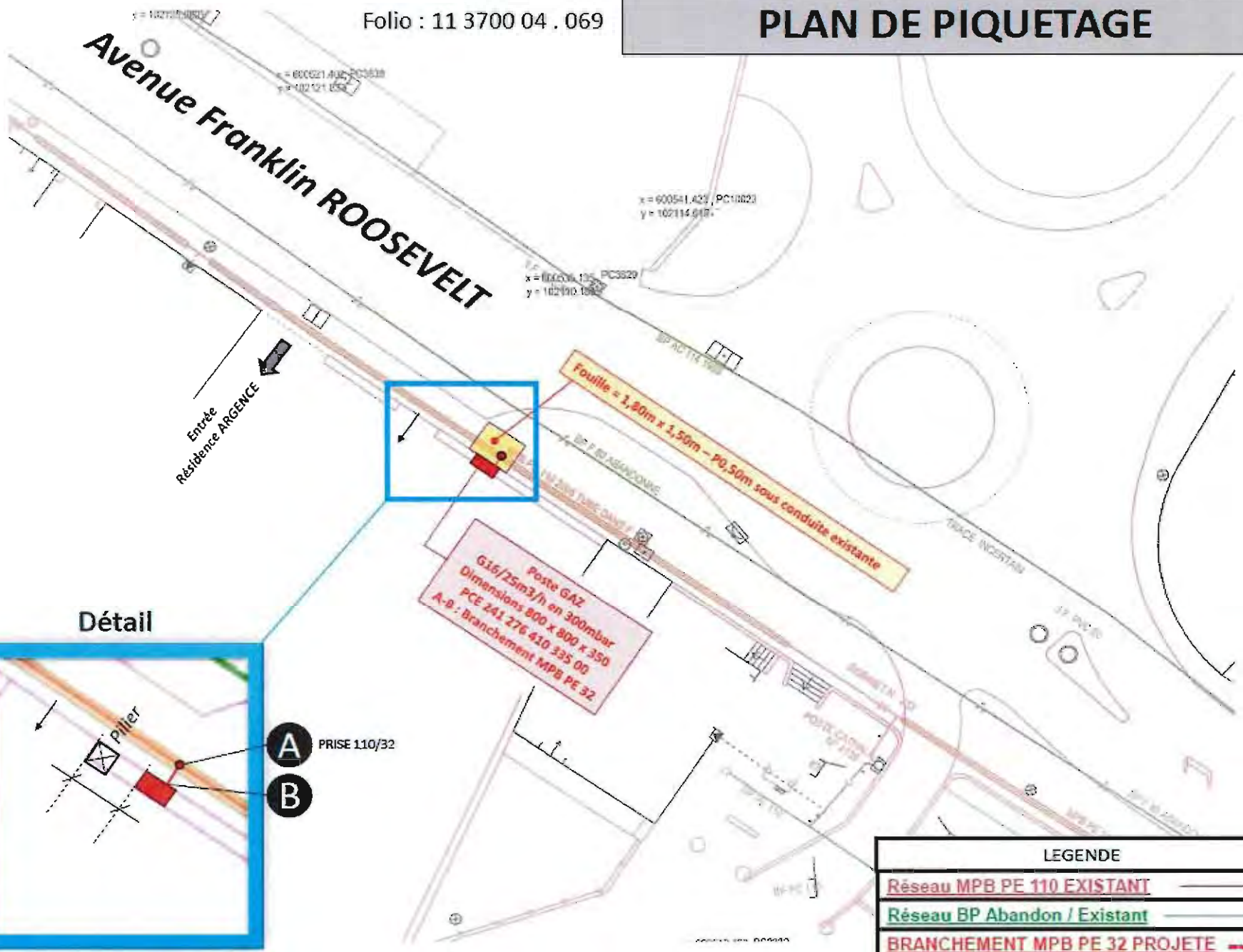
Rebouchage de la tranchée et réfection de voirie conformément au règlement de voirie en vigueur





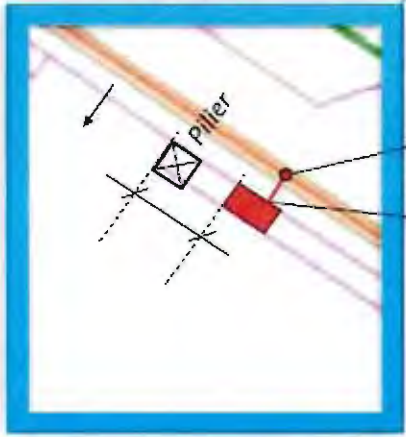
Folio : 11 3700 04 . 069

PLAN DE PIQUETAGE



Entrée
Résidence ARGENCE

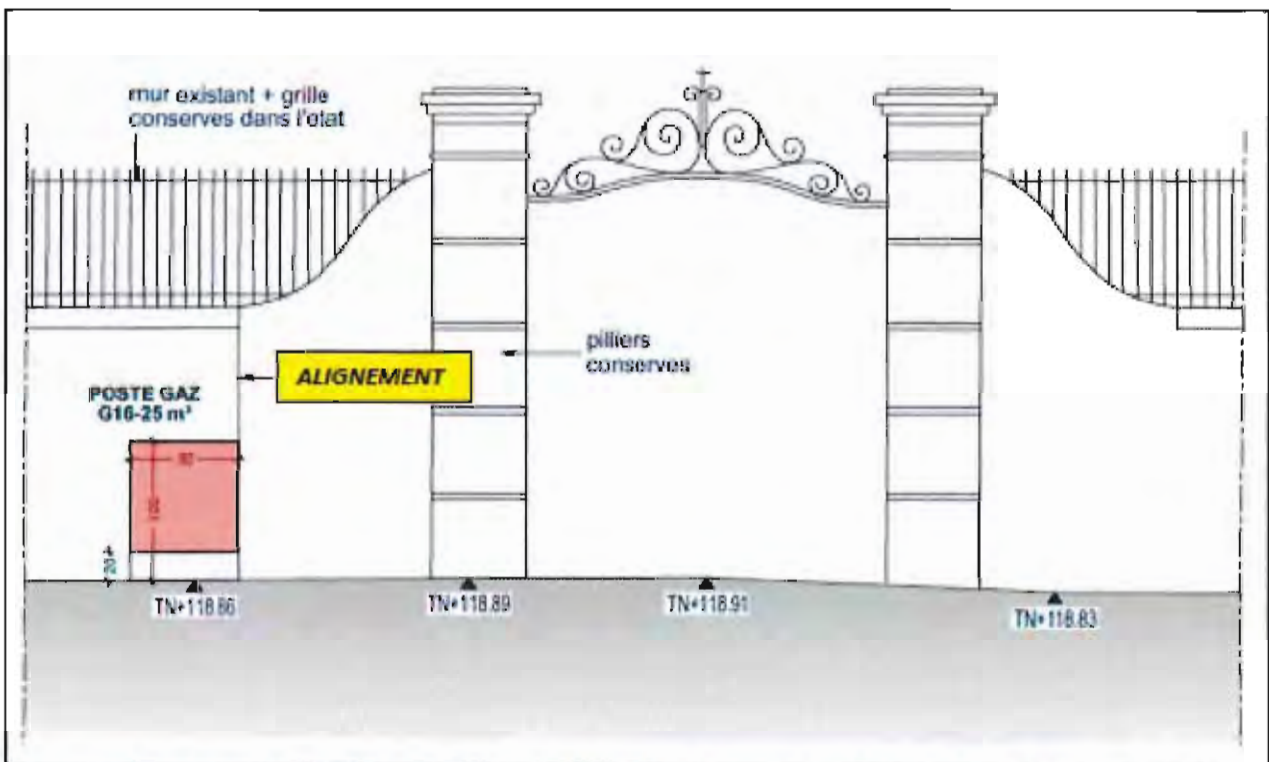
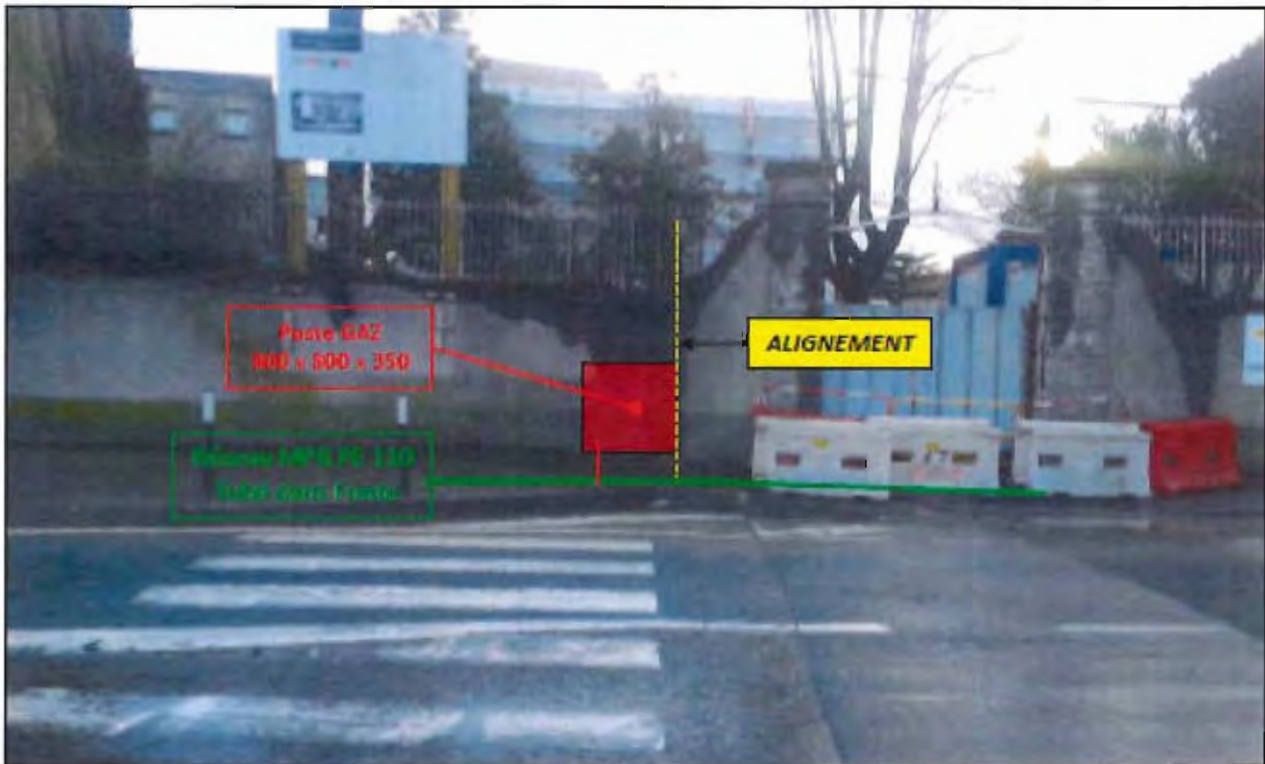
Détail



A PRISE 110/32
B

LEGENDE	
Réseau MPB PE 110 EXISTANT	
Réseau BP Abandon / Existant	
BRANCHEMENT MPB PE 32 PROJETE	

IMPLANTATION POSTE



Plan d'implantation du 30/11/2015 – Architecte LEBUNETEL : lebunetel.architectes@wanadoo.fr



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2016-004

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du lundi 25 janvier 2016 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**création d'un branchement eau potable et un branchement arrosage
RN 113, n°67 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du lundi 25 janvier 2016,

VU l'avis favorable délivré par la direction générale des finances publiques en date du lundi 25 janvier 2016,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, et conformément aux plans ci joints, à savoir les branchements neufs des réseaux eau potable et arrosage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux entre le 8 et le 12 février 2016. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de 2 fois 1,50ml de canalisations (eau potable et arrosage) soit **3,00ml**

Le montant de la redevance annuelle est de 241€.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **25 JAN. 2016**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

DGFIP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2016012500203P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

646585.914731902

6235732.25528444

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

2.34285929199605	43.2189846075152
2.34270908829121	43.2188438734357
2.34320797916797	43.2185858601131
2.34330990311053	43.218769596985
2.34285929199605	43.2189846075152

(PlanDetail_ProTys_v1.01)







PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0078
portant modification du règlement d'eau
de l'usine hydroélectrique de Puichéric**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 juillet 2015, présentée par la Société Hydroélectrique de Puichéric, enregistrée sur le numéro 11-2015-00134 et relative à la centrale hydroélectrique de Puichéric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980, portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Puichéric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981, portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Puichéric ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 16 décembre 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Puichéric participe à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Puichéric contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Puichéric répond aux obligations instituées par les articles L. 214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 4, 8 et 13 bis de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 sont abrogés.
Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 sont abrogés.

ARTICLE 2 : PETITIONNAIRE

L'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 1980 est modifié comme suit :

La société hydroélectrique de Puichéric est autorisée, pour une durée de 75 ans à compter du règlement d'eau initial du 17 octobre 1980 à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de Puichéric et destinée à la fourniture d'énergie électrique au réseau de distribution.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau légal de la retenue est fixé à 49,60 m NGF
Niveau normal d'exploitation : 49,60 m NGF

Le débit maximum prélevé est de 38 m³/s.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 1,630 m³/s dans la passe à poissons,
- 0,220 m³/s dans la passe à canoë,
- 1,650 m³/s dans l'ouvrage de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique disposée en amont du seuil de contrôle du débit de dévalaison est installée après l'installation définitive du seuil en phase d'exploitation,
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons,
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à canoë.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Puichéric pour les espèces cibles suivantes : anguille, aloses feintes du Rhône et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 5-1 : Passe à poissons

La passe à poissons est implantée en rive droite, contre la berge.

Elle consiste en une passe à macro-rugosités constituée de 2 rampes successives avec un bassin de repos intermédiaire.

Longueur de la passe : 40 m (2 rampes de 20 m)

Pente de la rampe : 6 %

Largeur des rampes : 7 m

Dévers latéral : 4,3 %

Bassin intermédiaire en angle d'environ 30 m²

Diamètre des rugosités : 50 cm (blocs à face plane, émergeant d'environ 50 cm)

Concentration des blocs : 16 %

Distance inter-blocs : 0,75 m

Rugosité de fond : blocs de 15 à 25 cm enchâssés dans le béton

Débit d'entrée : 1,63 m³/s pour une cote amont de 49,60 m NGF ; 1,99 m³/s pour une cote amont de 49,67 m NGF

Article 5-2 : Aménagements complémentaires

Le seuil est rehaussé localement entre la passe à poissons et la passe à canoë à la cote 49,75 m NGF, afin de limiter la surverse. De même, le bajoyer rive gauche de la passe à poissons est à 50,20 m NGF côté amont et 49,00 m NGF côté aval. Au niveau de la crête du seuil, il est à la cote 49,75 m NGF.

Des enrochements sont mis en place en pied de barrage à une cote de 47,30 m NGF afin de créer un jet plongeant. Ce type de jet, infranchissable par les aloses, a pour effet de guider les poissons vers l'entrée de la passe à poissons.

Article 5-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale β est de 26°.

Au sommet du plan de grille, 3 exutoires de 1 m de largeur pour 0,6 m de profondeur sont positionnés aux deux extrémités et en position centrale. Le sommet du plan de grille sera obturé par des grilles métalliques afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires

En aval des exutoires, une goulotte collectrice de section croissante après chaque exutoire permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 1,650 m³/s.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil dont les caractéristiques seront déterminées en phase d'exploitation et fournies au service instructeur.

La goulotte de dévalaison rejoint la goulotte de défeuillage pour une restitution au cours d'eau, par l'intermédiaire d'une conduite de béton de 1200 mm de diamètre, de longueur 38 m et de pente 2 %.

Une fosse de réception de dimension h x L x l = 1,0 x 4,00 x 2,50 m permet de réceptionner le jet et les poissons dans l'Aude. Le fond de la fosse est situé à 45,00 m NGF.

Article 5-4 : Franchissabilité du seuil rocheux à l'aval du tronçon court-circuit (TCC)

Le seuil rocheux situé à l'aval du TCC fait l'objet d'un déroctage afin d'assurer sa franchissabilité. L'étude de dimensionnement de ce déroctage est fourni au service de police de l'eau au plus 6 mois après la notification du présent arrêté et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Article 5-5 : Arrêts ou baisses de turbinage

Lorsque la présence des aloses sera avérée à l'aval de l'ouvrage, des arrêts ou des baisses de turbinage seront réalisés par l'exploitant pendant la période de montaison de l'alose. L'objectif de ces arrêts de turbinage est de rendre le TCC attractif pour orienter les aloses vers la passe située en rive droite, et non dans le canal de fuite.

Les modalités de réalisation de ces arrêts resteront à déterminer avec les services de l'Etat.

Si on constatait l'inefficacité de ces arrêts de turbinage, une solution alternative de répulsion des aloses devra être envisagée.

ARTICLE 6 : PASSE A CANOE ET SIGNALISATION

Une passe à canoë est implantée en rive droite, à côté de la passe à poissons. L'axe d'écoulement de la passe à canoë et celui de la passe à poissons forment un angle de 45°.

Pente 18 %

Longueur : 13,3 m

Largeur : 1,35 m

Cote amont : 49,37 m NGF pour une charge de 0,23 m

Débit transitant : 220 l/s (débit de 320 l/s pour une cote amont de 49,67 m NGF)

Hauteur d'eau : environ 5 cm

En sortie du dispositif, un niveau d'eau minimum de 50 cm est garanti.

En complément, des panneaux directionnels et un ligne de bouée permettent de matérialiser l'entrée de la passe.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

L'ancienne « passe à canoë » sera conservée pendant toute la durée des travaux (zone 4). Son enlèvement interviendra après la mise en service de la nouvelle passe, en rive droite.

L'ajustement de la cote du barrage (zone 5) est un travail mineur, pouvant se faire à pied, en période de basse eaux.

Article 8-2 : déroulé des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et de la piste d'accès en rive droite,
- les modalités de déroctage du seuil naturel situé à l'aval du TCC,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 8-3 : démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Article 8-4 : enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 8-5 : compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8-6 : déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Article 7-1 : entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 7-2 : entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 7-3 : entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 8-1 : zones de travaux

5 zones de travaux sont identifiées :

- zone 1 : passe à poisson et passe à canoë en rive droite
- zone 2 : prise d'eau et dévalaison (rive gauche et centrale)
- zone 3 : affleurement rocheux du TCC
- zone 4 : ancienne passe à canoë (centre du barrage)
- zone 5 : pose du réglet d'ajustement de la déverse (barrage, en rive droite)

L'accès à la zone 1 se fait par la rive droite. Des batardeaux sont créés en amont et en aval du seuil.

La prise d'eau (zone 2) est également batardée par un batardeau positionné en entrée du canal d'amenée. Un batardeau de faible hauteur (20 cm au-dessus du niveau d'étiage) est installé pour réaliser la fosse de réception.

Pour protéger le chantier d'une crue biennale, les batardeaux sont élevés à 50,80 m NGF en amont du seuil et 50,20 m NGF en aval du seuil, excepté pour le batardeau de la fosse de réception.

Les travaux de déroctage (zone 3) ne nécessitent pas de batardage. Ils seront réalisés directement au brise-roche hydraulique et à la pelle mécanique.

Article 8-7 : vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-8 : récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins deux mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce récolement des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 9 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles du règlement d'eau du 17 octobre 1980 et de son avenant du 7 septembre 1981 restent inchangés.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Puichéric et de Saint Couat d'Aude.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Puichéric et de Saint Couat d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la remise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Puichéric, le maire de la commune de Saint Couat d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Puichéric et de Saint Couat d'Aude.

CARCASSONNE, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA_2015-0081
portant prescriptions relatives aux travaux d'Aménagement Foncier Agricole
et Forestier de Tuchan et de Paziols, en application de l'article L. 121-14 du Code
Rural et de la Pêche Maritime**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L.123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Tuchan Paziols en janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 22 décembre 2014 sur ce dossier ;

VU les observations formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 22 octobre 2015, dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du 24 août 2015 au 23 septembre 2015, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Intercommunale Communale d'Aménagement Foncier de Tuchan Paziols formulé le 26 novembre 2015 suite à cette enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Paziols, ayant décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage dans sa décision du 12 mars 2015, est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Tuchan Paziols dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier qu'elle a validé le 26 novembre 2015, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L.121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d' Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, ...	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, portant sur la voirie (chemins à créer, supprimer ou aménager) et l'hydraulique (curage de fossés, création de fossés).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les travaux consisteront :

- sur le plan purement rural, en un apport de 100 m³ de terre sur une parcelle de 750 m², un arrachage et une replantation de vignes sur 1400 m² ;
- au niveau hydraulique, en la création de 50m de fossé, le curage de 190 m de fossé existant, le comblement de 90 m de fossé, l'élargissement de 130 m de fossé ;
- au plan de la voirie, des aménagements divers sur 700 m de chemin (concassage, nivellement et compactage).

Ces réalisations sont complétées par des modifications cadastrales portant sur l'enregistrement de 500 m, la suppression de 9500 m, le rétablissement de 18,9 km et l'élargissement de 220 m de chemins (sans interventions sur le terrain).

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Une couverture végétale quasi-permanente sera préservée dans toute la mesure du possible sur les terres remises en culture.

Toutes précautions utiles seront prises par le pétitionnaire pour éviter une pollution accidentelle des eaux de surface en phase de réalisation des travaux en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les

justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Général de l'Aude, aux Mairies de Tuchan et de Paziols et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE

La présente décision sera transmise aux mairies de Tuchan et de Paziols pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires des communes concernées au préfet de l'Aude.

ARTICLE 17 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, les Maires des communes de Tuchan et de Paziols, la Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

05 JAN. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-001 portant modification de l'arrêté n°2011188-0004 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois (Expertise foncière sur le SIAH du Minervois).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-0004 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 20 000 euros au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois pour l'opération suivante :

« Expertise foncière sur le SIAH du Minervois »

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois en date du 17 décembre 2015 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011188-0004 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- L'arrêté attributif de subvention sera caduc si l'opération, dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **23/12/2016.**»
- L'arrêté modificatif prend effet à partir du 23/12/2015.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum jusqu'au **23/02/2017.**

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
– de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

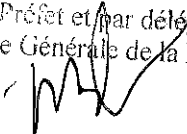
ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 JAN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de vulnérabilité des communes à risque d'inondation-Volet 01».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 10 septembre 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 16 septembre 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

« Etude de vulnérabilité des communes à risque d'inondation-Volet 01 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 200 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros TTC correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 JAN. 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervois ».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 23 juin 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 29 juillet 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrages de régulation à Laure Minervoys »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac Minervois
- ⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 E1110000000 08
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57E1 1100 0000 008
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

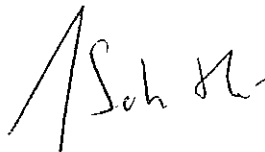
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 JAN. 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux-Etude AVP ouvrage fluvial à Aigues-Vives»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 12 février 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 17 mars 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, pour l'opération suivante :

«Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux-Etude AVP ouvrage fluvial à Aigues-Vives»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant

excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac Minervois
- ⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 E1110000000 08
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57E1 1100 0000 008
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

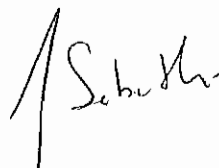
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 JAN. 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-005 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Bassin de l'Argent Double pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur l'Argent Double, la Louvatière et le Rivassel»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 30 juin 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 juillet 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au SIAH du Bassin Versant de l'Argent Double, pour l'opération suivante :

«Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur l'Argent Double, la Louvatière et le Rivassel»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros HT correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant

excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH Bassin Argent Double

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac Minervois
- ⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 E1110000000 08
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57E1 1100 0000 008
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

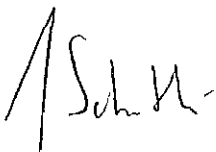
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 JAN. 2016

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux-Etude sur ouvrages existants-Ruisseau La Mayral à Armissan».

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 25 septembre 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 30 septembre 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux-Etude sur ouvrages existants-Ruisseau La Mayral à Armissan »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5.Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

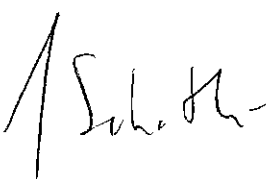
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 JAN. 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Cuxac d'Aude-Gailhousty».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 25 septembre 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 30 septembre 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Cuxac d'Aude-Gailhousty »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

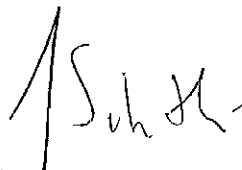
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture:

CARCASSONNE, le 18 JAN. 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : securite-routiere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-001

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret, n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales
- Vu** la demande de l'entreprise SNCF RESEAU INFRAPOLE, en date du 21/12/2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SCNF RESEAU INFRAPOLE sise

Quai Alberny – 11 100 NARBONNE et Chemin des tramways – 11 000 CARCASSONNE

qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et dans les départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 11 janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le **11 JAN. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-001
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : securite-routiere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-002

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, du Gard et du Vaucluse,
- Vu** la demande de l'entreprise SOMES SARP Méditerranée, en date du 08/01/2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SOMES SARP Méditerranée sise 220 rue A. Becquerel – ZA LA Coupe – 11100 NARBONNE qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et dans les départements de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, du Gard et du Vaucluse.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 11 janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le **11 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-002
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprizr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-003

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise SITA SUD, en date du 06/01/2016,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SITA SUD sise Rue A. Becquerel à 11 100 NARBONNE qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 11 janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JAN. 2016

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-003
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprizr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-004

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet du département de l'Hérault
- Vu** la demande de l'entreprise NORGE, en date du 5 janvier 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société NORGE sise ZI Plaine – 11100 MONTREDON qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'au département de l'Hérault.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 26/01/2016 au 31/12/2016 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le **25 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ 

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-004
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°DDTM/SPRISR/USR/2016-005 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 20 janvier 2016

Vu l'avis de GRA en date du 20 janvier 2016

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 20 janvier 2016,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14 janvier 2016

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2016-003 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de grenailage entre les bifurcations A9/A75 et A9/A61, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Salles d'Aude, Vinassan, Armissan et Narbonne.

Ils sont réalisés de nuit de 21h à 6h du 8 février au 21 février 2016.

Ces travaux concernent la section courante, mais aussi les bretelles des échangeurs de Narbonne Est et Narbonne Sud.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour les travaux en section courante est la neutralisation de la voie de droite et la médiane.

Lorsque les ateliers de grenailage arrivent au droit des bretelles des échangeurs de Narbonne Est et Narbonne Sud ces dernières sont successivement fermées.

La bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de l'Espagne nécessite un traitement complet.

Le planning prévisionnel des travaux se décompose de la façon suivante :

Semaine du 8 au 14 février 2016 :

- Nuit du 8 au 9 février 2016 : travaux entre les pk 178.78 et 186.9 dans le sens Béziers/Narbonne
- Nuit du 9 au 10 février 2016 : travaux entre les pk 182 et 188.1 puis du pk 171 au pk 177.9 dans le sens Béziers/Narbonne avec la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Est.
- Travaux de 3h à 6h sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de l'Espagne.
- Nuit du 10 au 11 février 2016 : travaux entre les pk 175.26 et 178.9 dans le sens Béziers/Narbonne puis du pk 194.03 au pk 189.1 dans le sens Narbonne/Béziers avec la fermeture successive de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud puis la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Est
- Nuit du 11 au 12 février 2016 : travaux entre les pk 192.6 et 185.7 avec la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Est

Semaine du 15 au 21 février 2016 :

- Nuit du 15 au 16 février 2016 : travaux entre les pk 189.7 et 182.1 dans le sens Narbonne/Béziers
- Nuit du 16 au 17 février 2016 : travaux entre les pk 185.7 et 179 dans le sens Narbonne/Béziers
- Nuit du 17 au 18 février 2016 : travaux entre les pk 183.6 et 175.8 dans le sens Narbonne/Béziers
- Nuit du 18 au 19 février 2016 : travaux entre les pk 178.6 et 171.8 dans le sens Narbonne/Béziers

Les usagers seront informés des fermetures partielles des échangeurs de Narbonne Est et de Narbonne Sud par des messages affichés sur les panneaux à messages variables. L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux selon le planning sus cité, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998 :

- Les échangeurs de Narbonne Est et de Narbonne Sud seront partiellement fermés les nuits des 9, 10 et 11 février 2016
- La longueur de signalisation de chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 8km
- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Pour le préfet et par délégation

Le : 29 janvier 2016

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprisi-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-006

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-030 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet du département de l'Hérault du lieu d'arrivée
- Vu** la demande de l'entreprise BRL Exploitation, en date du 11 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société BRL Exploitation sise :

- 420 chemin Co de Valès – CS 51453 – 11494 CASTELNAUDARY CEDEX
- 4, ZAC de Mateille – 11430 GRUISSAN

qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'au département de l'Hérault.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 28 janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

- assurant un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de

l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le **28 JAN, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-001
portant renouvellement du Comité de Pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du
document d'objectifs des sites NATURA 2000 de la Zone de protection Spéciale
(ZPS) : FR 9112007 des étangs du Narbonnais et de la Zone Spéciale de
Conservation(ZSC): FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2, L 414-1 à L 414-7 et R 414-8 à R 414-11 ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146;
VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées et des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aude, des Pyrénées Orientales et de l'Ariège;
VU l'AP n°2011006-0006 du 6 janvier 2011 approuvant le document d'objectif des sites Natura 2000 de la ZPS FR 9112007 des étangs du Narbonnais et de la ZSC FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage, chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 de la ZPS FR 9112007 des étangs du Narbonnais et de la ZSC FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean, désigné ci-après « comité de suivi » ;

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral 2004-11-0936 du 09 avril 2004 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9101441 « complexe lagunaire de Bages-Sigean » est abrogé ;

La composition du comité de suivi est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collectivités et leurs groupements

M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude
M. le Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne
Mme le Maire de Bages
M. le Maire de Gruissan
M. le Maire de Narbonne
Mme le Maire de Peyriac de Mer
M. le Maire de Port-la-Nouvelle
M. le Maire de Sigean
M. le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée
Mme la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu
M. le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Port-la-Nouvelle

ou leur représentant

État et établissements publics (Consultatif)

M. le Préfet de l'Aude
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Aude/Pyrénées-Orientales
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
M. le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral
M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
M. le Délégué Militaire Départemental de l'Aude
M. le Délégué Inter-Départemental à la Mer et au Littoral
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
M. l'Adjudant de la Gendarmerie Maritime
M. l'Adjudant de la Brigade Nautique de Leucate
M. le Directeur Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le Directeur Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
M. le Préfet Maritime en Méditerranée
M. le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France
M. le responsable de la SNCF à Narbonne
M. le Directeur Régional du réseau SNCF Languedoc-Roussillon

ou leur représentant

Référents scientifiques (Consultatif)

M. le Président de CEPRALMAR à Montpellier
M. le responsable de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles
MM. CRAMM Patrice, RUFRAY Xavier et LAURET Michel - Membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Mme la Déléguée Régional de l'IFREMER

ou leur représentant

Les experts pourront être consultés pour aider le Comité de suivi à la mise en œuvre du document d'objectifs.

Associations et usagers

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Bages
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Gruissan
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Narbonne
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Peyriac de Mer
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée et de la DIANE de Port-la-Nouvelle
- M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Sigean
- M. le Président de l'Association Aude Nature
- M. le Président de l'Association Botanique SESA
- M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau
- M. le Président de l'Association des Riziculteurs
- Mme la Présidente de l'Association ECCLA
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de l'Aude
- Mme la Présidente de la Société Botanique de GRUISSAN
- Mme la Présidente de l'Association IRIS Botanique
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Narbonne
- M. le Président du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- M. le Président du Cercle Nautique de Peyriac de Mer
- M. le Président du Cercle Nautique des Corbières
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
- M. le Président de la Chambre Départementale des Métiers de l'Aude
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Aude
- M. le Président du Comité Départemental de Voile de l'Aude
- M. le Président du Comité Départemental de Vol Libre de l'Aude
- M. le Président du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Port-Vendres
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon-Méditerranée
- M. le Directeur Général de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication
- M. le Directeur d'ERDF-GRDF – Direction Aude/Pyrénées-Orientales
- M. le Président de la Fédération Départementale des associations agréées de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude
- M. le Président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles
- M. le Président de la Fédération des Caves Coopératives de l'Aude
- M. le Président de la Fédération des Caves Particulières de l'Aude
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
- M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique des Corbières Maritimes
- M. le Délégué de l'Office pour les Insectes et leur Environnement, antenne du Languedoc-Roussillon
- M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des Pêcheurs de Bages
- M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des Pêcheurs de Port-la-Nouvelle
- M. le Prud'homme de la Prud'homie des Pêcheurs de Gruissan
- M. le Directeur Territorial de SNCF Régional
- M. le Président de la Société Nautique de Narbonne
- M. le Directeur des salins de l'Aude
- M. le Président de l'Union Nationale de l'Industrie des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
- M. le Président de l'Association d'Écoulement, d'Irrigation et de Défense des Eaux dans le Narbonnais

ou leur représentant

ARTICLE 3

Les représentants des collectivités et de leur groupement désignent en leur sein pour une durée de 3 ans renouvelable le président du comité de suivi.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de suivi pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de suivi.

Le Parc naturel Régional de la Narbonnaise est chargé de l'animation du site et du secrétariat du comité de suivi.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le

27 JAN. 2016

Pour le Préfet de l'Aude
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Bianche BERNARD



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-002
portant renouvellement du Comité de Pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du
document d'objectifs des sites NATURA 2000
de la ZSC du « complexe lagunaire de La Palme »
FR 9101441 et de la ZPS FR 9112006 de l' « étang de La Palme »

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2, L 414-1 à L 414-7 et R 414-8 à R 414-11 ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146 ;
VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées et des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aude, des Pyrénées Orientales et de l'Ariège ;
VU l'AP n°2010-11-0655 du 7 avril 2010 approuvant le document d'objectif des sites Natura 2000 de la ZSC du « complexe lagunaire de La Palme » FR 9101441 et de la ZPS FR 9112006 de l' « étang de La Palme » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage, chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 de la ZSC du « complexe lagunaire de La Palme » FR 9101441 et de la ZPS FR 9112006 de l' « étang de La Palme », désigné ci-après « comité de suivi » ;

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral 2004-11-0937 du 09 avril 2004 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9101441 « complexe lagunaire de La Palme » est abrogé ;

La composition du Comité de suivi est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collectivités et leurs groupements

M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude
M. le Maire de La Palme
M. le Maire de Leucate
M. le Maire de Port-la-Nouvelle
M. le Maire de Sigean
Mme le Maire de Roquefort des Corbières
M. le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée
M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Corbières Maritimes
Mme la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Port-la-Nouvelle
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

ou leur représentant

État et établissements publics (consultatif)

M. le Préfet de l'Aude
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
M. le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral
M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
M. le Délégué Interdépartemental à la Mer et au Littoral
Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Directeur Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le Directeur Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Aude/Pyrénées-Orientales
M. le Préfet Maritime en Méditerranée
M. l'Adjudant de la Gendarmerie Maritime
M. l'Adjudant de la Brigade Nautique de Leucate
M. le responsable de la SNCF à Narbonne
M. le Directeur Régional du réseau SNCF Languedoc-Roussillon

ou leur représentant

Référents scientifiques (consultatif)

M. le Président de CEPRALMAR à Montpellier
M. le responsable de l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles
Mme la Déléguée Régional de l'IFREMER à Sète
MM. LAURET Michel et RUFRAY Xavier-Membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

ou leur représentant

Les experts pourront être consultés pour aider le Comité de suivi à la mise en œuvre du document d'objectifs.

Associations et usagers

M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de La Palme
M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Leucate
M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Roquefort
M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée et de la DIANE de Port-la-Nouvelle
M. le Président de l'Association Communale de Chasse agréée de Sigean
M. le Président de l'Association Aude Nature
M. le Président de l'Association Botanique SESA
M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau
M. le Président de l'Association des habitants de la Franqui
Mme la Présidente de l'Association ECCLA
Mme la Présidente de l'Association IRIS Botanique
M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Narbonne

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
M. le Président de la Chambre Départementale des Métiers de l'Aude
M. le Président Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aude
M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Aude
M. le Président du Comité Départemental de Voile de l'Aude
M. le Président du Comité Départemental de Vol Libre de l'Aude
M. le Président du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Port-Vendres
M. le Président de la Commission des déchets du BTP
M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon-Méditerranée
M. le Directeur Général de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique des Corbières Maritimes
M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation de l'Aude
M. le Délégué de l'Office pour les Insectes et leur Environnement, antenne du Languedoc-Roussillon
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
M. le Prud'homme de la Prud'homie des Pêcheurs de Leucate
M. le Prud'homme de la Prud'homie des Pêcheurs de Port-la-Nouvelle
M. le Président de l'Union Nationale de l'Industrie des Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
M. le Président de la Fédération des Vignerons de Cap Leucate
M. le Directeur des Salins de l'Aude
M. le Président de la Fédération France Naturisme

ou leur représentant

ARTICLE 3

Les représentants des collectivités et de leur groupement désignent en leur sein pour une durée de 3 ans renouvelable le président du comité de suivi.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de suivi pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de suivi.

Le Parc naturel Régional de la Narbonnaise est chargé de l'animation du site et du secrétariat du comité de suivi.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le

27 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-004

autorisant Madame RESNEAU Julie à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 30 décembre 2015, par laquelle Madame RESNEAU Julie souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame RESNEAU Julie se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame RESNEAU a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- troupeau mis dans des parcs électrifiés.
- présence de deux chiens de protection du troupeau.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame RESNEAU Julie par la mise en oeuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame RESNEAU Julie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre par Madame RESNEAU Julie de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Madame RESNEAU délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. BELLAMY Alain : n° permis de chasser : 12-02-00161
- M. BELLAMY Michael : n° permis de chasser : 11-02-06930
- M. BOUILLE Alain : n° permis de chasser : 11-900-1515
- M. FERRIE Thierry : n° permis de chasser : 11-02-006242
- M. SIBRA Jean-Louis : n° permis de chasser : 11-07-07092
- M. SIHLE Didier : n° permis de chasser : 11-02-06560

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame RESNEAU Julie , au lieu-dit Saint-Pierre, sur les communes de Monthaut et Pomy.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame RESNEAU Julie doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame RESNEAU Julie informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 JAN. 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-006
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT MARTIN LYS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT MARTIN LYS** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT MARTIN LYS** du 29 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 07/05/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT MARTIN LYS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT MARTIN LYS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT MARTIN LYS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT MARTIN LYS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **SAINT MARTIN LYS** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 07/05/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT MARTIN LYS** est annulé.

ARTICLE 4 :

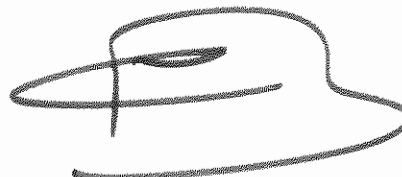
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' with a horizontal line through it, and a long, sweeping underline.

CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : SAINT MARTIN LYS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																						
SAINT MARTIN LYS	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LYS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 949 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 22 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SNCF</td> <td>A</td> <td>837 - 1291 - 1292</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">4.5920</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>459</td> </tr> <tr> <td>GF de LA COMTESSE</td> <td>A</td> <td>1080 - 1081 - 1084 - 1086 - 1091 - 1093 - 1111 - 1114</td> <td style="text-align: right;">51.7020</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-MARTIN-LYS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">865ha 70a 60ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SNCF	A	837 - 1291 - 1292	4.5920	B	459	GF de LA COMTESSE	A	1080 - 1081 - 1084 - 1086 - 1091 - 1093 - 1111 - 1114	51.7020	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																				
<u>Oppositions :</u>																							
SNCF	A	837 - 1291 - 1292	4.5920																				
	B	459																					
GF de LA COMTESSE	A	1080 - 1081 - 1084 - 1086 - 1091 - 1093 - 1111 - 1114	51.7020																				
<u>Pas d'apports</u>																							



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : SAINT MARTIN LYS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT MARTIN LYS		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-007
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BELVIANES ET CAVIRAC

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BELVIANES ET CAVIRAC** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELVIANES ET CAVIRAC** du 25 mai 1987 ;

VU l'arrêté du 09/01/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELVIANES ET CAVIRAC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELVIANES ET CAVIRAC** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELVIANES ET CAVIRAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BELVIANES ET CAVIRAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BELVIANES ET CAVIRAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 09/01/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELVIANES ET CAVIRAC** est annulé.

ARTICLE 4 :

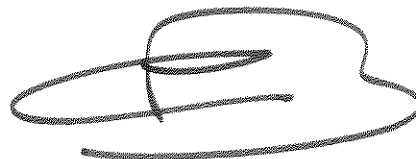
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom, identifying the signatory as Claire Bugnicourt.

CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : BELVIANES ET CAVIRAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
BELVIANES ET CAVIRAC	<p>Tout le territoire de la commune de BELVIANES-ET-CAVIRAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1173 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 87 ha - Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>E.D.F.</td> <td>AB</td> <td>67</td> <td style="text-align: right;">1.8971</td> </tr> <tr> <td>GF de LA COMTESSE</td> <td>B</td> <td>1050</td> <td style="text-align: right;">137.4345</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BELVIANES-ET-CAVIRAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">931ha 66a 84ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				E.D.F.	AB	67	1.8971	GF de LA COMTESSE	B	1050	137.4345	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
E.D.F.	AB	67	1.8971																		
GF de LA COMTESSE	B	1050	137.4345																		
<u>Pas d'apports</u>																					



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE :
BELVIANES ET CAVIRAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELVIANES ET CAVIRAC		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-008
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de LA PALME

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LA PALME** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LA PALME** du 27 mars 1987 ;

VU l'arrêté du 12/11/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LA PALME**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LA PALME** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LA PALME**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LA PALME** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LA PALME** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12/11/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LA PALME** est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

AGREEE DE : LA PALME

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3								
LA PALME	<p>Tout le territoire de la commune de LAPALME est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 3151 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 380 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 70 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="438 1182 1495 1288"> <tr> <td>Propriétaire :</td> <td>Section :</td> <td>Parcelles :</td> <td>Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'oppositions</u></td> <td></td> </tr> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LAPALME est approximativement de :</p> <p>2701 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :						
<u>Pas d'oppositions</u>									



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : LA PALME**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LA PALME		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-011
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLEMUSTAUSOU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEMUSTAUSOU**;

VU l'arrêté du 02/12/2008 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEMUSTAUSOU**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEMUSTAUSOU**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLEMUSTAUSOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **VILLEMUSTAUSOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

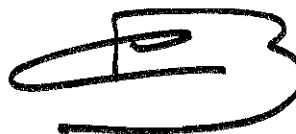
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLEMOUSTAUSOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																																												
VILLEMOUSTAU -SSOU	<p>Tout le territoire de la commune de VILLEMOUSTAUSOU est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 1200 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 480 ha - Zone d'habitation : 76 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>CARBOU Claude</td> <td>AC</td> <td>16 - 18 - 36</td> <td style="text-align: right;">4.9489</td> </tr> <tr> <td>SOL Anne</td> <td>AC</td> <td>24</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AD</td> <td>8 à 12 - 14 à 19 - 21 - 22 - 41 à 43</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AN</td> <td>36 - 37</td> <td style="text-align: right;">65.6418</td> </tr> <tr> <td>SOL Anne</td> <td>BX</td> <td>1 - 4 à 9</td> <td style="text-align: right;">16.5898</td> </tr> <tr> <td>SC DU DOMAINE DE PARET LONGUE</td> <td>BO</td> <td>1 - 2 - 4 - 6 à 10 - 12</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BP</td> <td>12 à 14 - 16 - 17</td> <td style="text-align: right;">44.4683</td> </tr> <tr> <td>GFA RIVALS LA SEIGNE</td> <td>BK</td> <td>1 - 2 - 11 - 17 - 25 - 28 - 29 - 45 - 47</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BL</td> <td>1 à 3 - 5 - 6</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BM</td> <td>2 à 4 - 7 à 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>1 à 3 - 5 - 12 - 13</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BO</td> <td>11</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BP</td> <td>11</td> <td style="text-align: right;">67.0724</td> </tr> <tr> <td>EARL JORDAN</td> <td>BM</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BP</td> <td>18 - 43 - 45 - 51 - 53 à 55 - 57 à 59 - 61 - 62</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BV</td> <td>131 1 à 4 - 6 à 8</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BW</td> <td>8</td> <td style="text-align: right;">29.3950</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				CARBOU Claude	AC	16 - 18 - 36	4.9489	SOL Anne	AC	24			AD	8 à 12 - 14 à 19 - 21 - 22 - 41 à 43			AN	36 - 37	65.6418	SOL Anne	BX	1 - 4 à 9	16.5898	SC DU DOMAINE DE PARET LONGUE	BO	1 - 2 - 4 - 6 à 10 - 12			BP	12 à 14 - 16 - 17	44.4683	GFA RIVALS LA SEIGNE	BK	1 - 2 - 11 - 17 - 25 - 28 - 29 - 45 - 47			BL	1 à 3 - 5 - 6			BM	2 à 4 - 7 à 10			BN	1 à 3 - 5 - 12 - 13			BO	11			BP	11	67.0724	EARL JORDAN	BM	1			BP	18 - 43 - 45 - 51 - 53 à 55 - 57 à 59 - 61 - 62			BV	131 1 à 4 - 6 à 8			BW	8	29.3950
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																																										
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																																													
CARBOU Claude	AC	16 - 18 - 36	4.9489																																																																										
SOL Anne	AC	24																																																																											
	AD	8 à 12 - 14 à 19 - 21 - 22 - 41 à 43																																																																											
	AN	36 - 37	65.6418																																																																										
SOL Anne	BX	1 - 4 à 9	16.5898																																																																										
SC DU DOMAINE DE PARET LONGUE	BO	1 - 2 - 4 - 6 à 10 - 12																																																																											
	BP	12 à 14 - 16 - 17	44.4683																																																																										
GFA RIVALS LA SEIGNE	BK	1 - 2 - 11 - 17 - 25 - 28 - 29 - 45 - 47																																																																											
	BL	1 à 3 - 5 - 6																																																																											
	BM	2 à 4 - 7 à 10																																																																											
	BN	1 à 3 - 5 - 12 - 13																																																																											
	BO	11																																																																											
	BP	11	67.0724																																																																										
EARL JORDAN	BM	1																																																																											
	BP	18 - 43 - 45 - 51 - 53 à 55 - 57 à 59 - 61 - 62																																																																											
	BV	131 1 à 4 - 6 à 8																																																																											
	BW	8	29.3950																																																																										

BENZAL Sylvie	BC	134 - 173 - 174	
	BD	1 à 5 - 59 à 61	
	BE	1 à 4 - 6 - 7 - 32	
	BW	4 à 7 - 9	
	BX	2 - 3	
	BY	1 - 2 - 4 à 14	
	BZ	1 à 6 - 8 - 9 - 11 à 22	
	CB	13	109.7523

FALETTI Jean-Baptiste	CB	1 à 3 - 6 à 9 - 15 à 26 - 34 - 37	
	CC	1 - 24 - 25	22.3255

Opposition de conscience :

CAZAUX François	AB	76 à 78 - 107 - 119 - 248 - 281 - 283 - 301 à 303 - 305 à 307 - 310 - 312 - 314 - 315	
	AC	32 - 33	30.8694

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLEMUSTAUSOU** est approximativement de :

251ha 30a 78ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE VILLEMOUSTAUSSOU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLEMOUSTAUSSOU	BY BW	3 - 15 à 18 1 à 3 - 10 - 11	Entre les opp. EARL JORDAN, SOL (16ha), BENZAL.
	CB	14	Entre BENZAL et FALETTI
	BV	5	Dans l'opp. EARL JORDAN
	BN	6 à 11 - 14 - 15	Dans l'opp. GFA RIVALS
	AC	37	Entre les opp. CARBOU et CAZAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-012
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de CASTANS

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CASTANS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CASTANS** du 20 octobre 1987 ;

VU l'arrêté du 30/08/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **CASTANS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CASTANS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CASTANS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CASTANS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **CASTANS** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 30/08/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **CASTANS** est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : CASTANS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
CASTANS	<p>Tout le territoire de la commune de CASTANS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1698 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 167 ha - Zone d'habitation : 20 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelle :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>1029 à 1031 - 1033 - 1034 - 1175 - 1194 - 1195 - 1197 - 1445 à 1452 - 1561 - 1562 - 1568 à 1571</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1196 - 1197 - 1213 à 1215</td> <td style="text-align: right;">156.3250</td> </tr> <tr> <td>BOUSSIÈRE André</td> <td>A</td> <td>310 - 311</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>965 - 1109 - 1110 - 1118 - 1119 - 1121 - 1122 - 1125 à 1128 - 1130 - 1133 à 1147 - 1153 - 1157 à 1161 - 1178 à 1188 - 1257</td> <td style="text-align: right;">50.5694</td> </tr> <tr> <td>G.F. FAUFRANCOU</td> <td>B</td> <td>602 à 610 - 612 à 616 - 852 - 855 à 873 - 877 à 881 - 883 à 893 - 903 à 919 - 921 à 936 - 939 à 941 - 943 à 957 - 960 à 962 - 967 à 978 - 988 à 1000 - 1002 - 1004 - 1017 - 1018 - 1020 - 1021 - 1120 - 1216 à 1248 - 1430</td> <td style="text-align: right;">332.8176</td> </tr> <tr> <td>ICHER Martine</td> <td>A</td> <td>1182 - 1183 - 1187 - 1563 à 1567</td> <td style="text-align: right;">6.1520</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CASTANS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">965ha 13a 60ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	1029 à 1031 - 1033 - 1034 - 1175 - 1194 - 1195 - 1197 - 1445 à 1452 - 1561 - 1562 - 1568 à 1571			B	1196 - 1197 - 1213 à 1215	156.3250	BOUSSIÈRE André	A	310 - 311			B	965 - 1109 - 1110 - 1118 - 1119 - 1121 - 1122 - 1125 à 1128 - 1130 - 1133 à 1147 - 1153 - 1157 à 1161 - 1178 à 1188 - 1257	50.5694	G.F. FAUFRANCOU	B	602 à 610 - 612 à 616 - 852 - 855 à 873 - 877 à 881 - 883 à 893 - 903 à 919 - 921 à 936 - 939 à 941 - 943 à 957 - 960 à 962 - 967 à 978 - 988 à 1000 - 1002 - 1004 - 1017 - 1018 - 1020 - 1021 - 1120 - 1216 à 1248 - 1430	332.8176	ICHER Martine	A	1182 - 1183 - 1187 - 1563 à 1567	6.1520
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
ONF	A	1029 à 1031 - 1033 - 1034 - 1175 - 1194 - 1195 - 1197 - 1445 à 1452 - 1561 - 1562 - 1568 à 1571																															
	B	1196 - 1197 - 1213 à 1215	156.3250																														
BOUSSIÈRE André	A	310 - 311																															
	B	965 - 1109 - 1110 - 1118 - 1119 - 1121 - 1122 - 1125 à 1128 - 1130 - 1133 à 1147 - 1153 - 1157 à 1161 - 1178 à 1188 - 1257	50.5694																														
G.F. FAUFRANCOU	B	602 à 610 - 612 à 616 - 852 - 855 à 873 - 877 à 881 - 883 à 893 - 903 à 919 - 921 à 936 - 939 à 941 - 943 à 957 - 960 à 962 - 967 à 978 - 988 à 1000 - 1002 - 1004 - 1017 - 1018 - 1020 - 1021 - 1120 - 1216 à 1248 - 1430	332.8176																														
ICHER Martine	A	1182 - 1183 - 1187 - 1563 à 1567	6.1520																														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/01/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : CASTANS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CASTANS	B	1129 - 1131 - 1132	Dans l'opp. BOUSSIÈRE
	B	874 à 876 - 882 - 920	Dans l'opp. GF FAUFRANCOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UPPP-2016-001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de LAURAC LE GRAND avec extensions sur les communes de LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre 1^{er},

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 30 novembre 2015, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les Communes de LAURAC LE GRAND, LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY.

VU la demande du Conseil Départemental en date du 1^{er} décembre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents en charge des opérations d'aménagement foncier au sein du Conseil Départemental, ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de LAURAC LE GRAND. La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est la suivante :

*** Commune de LAURAC ***

Section A

160	161	162	163	164	165	166	168	169
170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	184	185	186	187
188	195	196	197	198	199	200	201	202
203	204	205	206	207	208	209	211	212
213	214	215	216	217	218	219	220	221
222	223	224	225	226	227	228	229	230
231	232	233	234	235	236	237	238	239

240	241	242	243	244	245	246	247	248
249	250	251	252	253	254	255	256	257
258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	275	277
278	279	280	284	286	287	289	290	291
292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318
319	320	321	322	323	324	325	326	327
328	329	330	331	332	333	334	335	336
337	338	339	340	341	342	343	344	345
346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	371	372
373	374	376	377	378	379	380	381	382
383	384	385	386	406	407	408	409	410
444	445	446	447	448	449	522	523	524
525	526	527	528	529	530	531	532	533
534	535	536	537	538	539	540	541	542
543	544	545	546	547	548	549	550	551
552	553	554	557	558	559	560	561	562
563	564	565	566	567	568	569	570	571
572	579	580	590	597	598	599	600	601
602	625	653	654	655	656	659	660	661
662	663	664	665	666	667	668	669	670
			671	672	673	674		

Section B

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18	
19	20	21	22	23	24	25	26	29	
30	31	32	33	34	35	36	37	38	
39	40	41	42	43	44	45	46	47	
48	49	50	51	56	57	58	70	76	
77	78	79	80	81	82	83	84	85	
86	87	88	89	90	91	92	93	94	
95	96	97	98	99	100	101	102	103	
104	105	106	107	108	109	110	111	112	
113	114	115	116	117	118	119	120	121	
122	123	124	125	126	127	128	129	130	
131	132	133	134	135	136	137	138	139	
140	141	142	143	144	145	146	147	148	
149	150	151	152	153	154	155	156	157	
158	159	160	161	162	163	164	165	166	
167	168	169	170	171	172	173	174	175	
176	177	178	179	180	181	182	183	184	
185	186	187	188	189	190	191	192	193	
194	196	197	198	199	200	201	202	203	
204	205	206	207	208	209	210	211	212	
213	214	215	216	217	218	219	220	221	
222	223	224	225	226	227	228	229	230	
231	232	233	234	235	236	237	238	239	
240	241	242	243	244	245	246	247	248	

249	250	251	252	253	254	255	256	257
258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284
285	286	287	288	291	293	294	295	296p98
296p99	297	298	299	300	301	302	303	304
305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	349	350	351	352	353
354	355	356	357	358	359	360	361	362
363	364	365	366	367	368	369	370	371
372	373	374	375	376	377	378	379	380
381	382	383	384	385	386	387	388	389
390	391	392	393	394	395	396	397	398
469	470	471	472	473	474	475	476p98	476p99
477	478	479	480	481p98	481p99	499	502	503
511	512	513	514	515	516	517	518	532
537	538	541	548	549	569	571	572	573
574	575	576	577p98	577p99	578	579	580	581
582	583	584	585	589	592	593	596	597
598	599	600	601	602	603	604	605	606
607	608	609	610	611	612	613	614	615
616	617	618	619	620	621	622	623	624
625	626	627	628	629	630	631	632	633
634	635	636	637	642	653	656	657	658
659	660	661	662	663	664	665	666	667
668	669	670	671	672	673	674	675	676
677	678	679	680	681	682	683	684	685
686	687	688	689	690	691	692	693	694
695	696	697p98	697p99	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746p98	746p99
747	748	749	750	751	752	753	754	755
756	757	758	759	760	761	762	763	764
765	766	767	768	769	770	771	774	775
776	777	778	780	783p98	783p99	788	790	793
794	795	796	797	798	799	800	801	802
810	811	813	814	815	816	818	826	827

Section C

23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82p98	82p99	83	84p98
84p99	85	86	87	88	89	90	91	92

93	94	95	96	97	98	101	102	103
104	105	106	107	108	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173p01	173p02	174	175	176	177
178	179	180	223	224	225	226	227	318
319	320	321	322	323	324	325	326	327
328	329	355	356	357	358	359	360	361
362	363	364	365	366	367	368	369	370
371	372	373	375	377	378	382	383	384
385	386	387	388	390	391	392	393	394
395	396	397	398	399	400	401	402	403
404	405	406	407	408	409	410	411	412
413	414	415	416	417	418	419	420	421
422	423	424	425	426	427	428	429	430
431	432	433	434	435	437	449	454	455
456	457	458	459	460	461	462	463	464
465	466	467	468	469	470	471	472	473
474	475	476	477	478	479	480	481	482
483	484	486	487	489	490	491	492	493
494	495	496	497	498	499	500	501	502
503	504p98	504p99	506	507	508	509	510	511
512	513	514	515	516	517	518	519	520
521	522	523	524	525	526	527	528	529
530	531	532	533	534	535	536	537	538
539	540	541	542	543	544	545	546	547
548	549	550	551	552	553	554	555	556
557	558p98	558p99	559	560	561	562	563	564
565	566	567	568	569	570	571	573p01	573p02
573p03	573p04	574	575	601	602	603	604	605
607	608	609	610	611	612	613	614	615
617	619	620	621	622	623	624	625	627
629	630	632	634	636	638	641	643	645
647	652	654	656	659	661	664	666	673

Section ZA

1 2 3 4 5

Section ZB

1	2	3	4	5	6p98	6p99	7	8
9	10	11	12	13p98	13p99	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31p98	31p99	32p98	32p99
		33	34	36	37	38		

Section ZC

	1	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	17	18p98	18p99	20	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	

30 31 32p98 32p99 33 34 35 36 37
38 39 40 41 42 43 44 45 46
47 48 49 50

* **Commune de VILLASAVARY** *

Section A

259 260 261 262 268 269 270 271 272
383

Section F

792 793 794 797 800 876

* **Commune de LAURABUC** *

Section ZU

35 81 82 83 99 100 101 108 173

* **Commune de GENERVILLE** *

Section A

189 190 210

ARTICLE 2 :

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 29 décembre 1892,

ARTICLE 3 :

Les Maires de LAURAC LE GRAND, LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leurs autorités aux personnes visées à l'article 1,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, qui sera ordonnée par arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, aux Maires de LAURAC LE GRAND et des communes d'extension LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY ainsi qu'au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LAURAC LE GRAND, LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.


ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le président du Conseil Départemental de l'Aude, les maires des communes de LAURAC LE GRAND, LAURABUC, GENERVILLE et VILLASAVARY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

08 JAN 2016

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Votants	Pour	Contre	Abstentions	N'a pas pris part au vote
19	19	0	0	

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

du registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 30 novembre 2015

Dossier n°54

Objet de l'affaire : Aménagement foncier agricole et forestier de Laurac le Grand

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L121-1,

Vu la délibération de la commune de Laurac Le Grand en date du 27 mai 2011 demandant au Département de l'Aude d'effectuer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur son territoire,

Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Aude en date du 21 novembre 2013 portant constitution de la commission communale de Laurac le Grand et selon les arrêtés de modification de sa composition en date des 05 septembre 2014 et 13 juillet 2015,

Vu la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Laurac le Grand, proposant la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur la commune,

Vu la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Laurac le Grand en date du 20 novembre 2014, renouvelant sa proposition d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu l'arrêté sur les mesures conservatoires du président du Conseil général en date du 13 octobre 2014 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Laurac le Grand en date du 24 janvier 2015 sur la suite du projet d'aménagement foncier,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes concernées au titre du périmètre de l'opération d'aménagement foncier, de Laurabuc en date du 08 décembre 2014, et de Villasavary en date du 18 mars 2015, et celui réputé favorable du conseil municipal de la commune de Génerville à défaut de délibération dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, et celui du conseil municipal de la commune de Lacassaigne en date du 24 février 2015, sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015 fixant la liste des prescriptions environnementales pour l'élaboration du nouveau plan parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation à la commission permanente,

Considérant que le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Laurac le Grand a été soumis à enquête publique du 1^{er} septembre 2014 au 02 octobre 2014,

Considérant que la commission communale d'aménagement foncier de Laurac le Grand en date du 20 novembre 2014, après étude des observations faites durant l'enquête publique, a

confirmé sa volonté de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier en valeur de productivité sur un périmètre de 849 ha sur le territoire de la commune de Laurac le Grand avec une extension sur les communes de Laurabuc, Villasavary et Génerville,

Considérant que suite à leurs avis et à celui du conseil municipal de la commune de Lacassaigne, concernée au titre des effets notables susceptibles d'être induits par les travaux connexes réalisés dans le cadre de l'opération, le Département de l'Aude a transmis ces avis au Préfet pour élaboration de la liste des prescriptions environnementales,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015 fixe les prescriptions que devront respecter le projet parcellaire et le programme de travaux connexes dans leur élaboration selon la liste suivante :

1 - La conservation impérative des haies de classe 4 dites "haies importantes à conserver", maintien dans la mesure du possible des haies de classe 3 dites "haies présentant un intérêt notable", avec une replantation selon un coefficient compensateur de 2 et arrachage possible des haies de classe 2 dites "intérêt modéré" selon le même coefficient, enfin possibilité d'arrachage des haies de classe 1 dites "haies sans intérêt particulier" avec replantation selon un coefficient de compensation de 1.

2 - L'arrachage des ripisylves sera interdit et celles en mauvais état de conservation seront confortées.

3 - Les alignements d'arbres ou les arbres isolés seront conservés dans la mesure du possible sachant que tout arrachage sera compensé à raison de 1 pour 1.

4 - Les bois et bosquets seront à respecter et tout arrachage justifié sera compensé par une replantation avec un coefficient de 1,5. Les arrachages situés dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 ha, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

5 - Les prairies et landes devront être maintenues notamment par la création d'une classe "pré" au classement en nature de terre. Les travaux hydrauliques visant l'assainissement de ces surfaces seront interdits.

6 - La suppression des talus sera limitée dans la mesure où ils participent à la lutte contre l'érosion et les prairies seront maintenues sur les zones de fortes pentes.

7 - L'obligation de maintien de bandes enherbées en bordure de cours d'eau identifiés "bonnes conditions agronomiques environnementales" (BCAE) et les travaux prévus sur les cours d'eau devront préserver la continuité écologique des ruisseaux à enjeux.

8 - La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée le projet ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrages pour le raccordement au réseau existant. Le programme de travaux connexes devra prévoir également les systèmes adéquats afin de ne pas augmenter les vitesses d'écoulement des eaux.

9 - La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue, et si une modification de tracé est prévue, elle sera faite dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et du code rural. Les chemins de desserte seront dans la mesure du possible non revêtus et accompagnés de bandes enherbées.

10 - Si des travaux sont éventuellement prévus sur le site archéologique préservé "la motte castrale de Leudon" ceux-ci seront examinés au préalable avec les services de la DRAC. Celle-ci devra donner son autorisation et les opérations d'aménagement foncier devront veiller au respect des éléments du patrimoine vernaculaire présents dans le périmètre. Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie et en aucun cas détruits.

11 - Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Considérant que, conformément à l'article L.121-14 du code rural, il est proposé :

* d'ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Laurac le Grand :

- avec application de l'article L.123-4-1 (en valeur de productivité), en précisant que sans aggravation causée par le projet, la desserte des parcelles se fera par les accès et servitudes existantes et que seules les nouvelles limites parcellaires créées par le projet seront bornées,
- sur un périmètre de 849 ha 14 a 76 ca sur le territoire communal de Laurac le Grand hormis le bourg urbanisé et avec une extension sur les communes de Génerville, Laurabuc et Villasavary,
- en respectant les prescriptions environnementales précédemment mentionnées,
- en respectant l'arrêté du président du Conseil général en date du 13 octobre 2014 sur les mesures conservatoires fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant le déroulement de l'opération conformément à l'article L.121-19 du code rural,

* de demander à Monsieur le Préfet de l'Aude de prendre un arrêté autorisant de pénétrer sur les propriétés privées pendant la durée de l'aménagement foncier,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération, s'élevant à 200 000 €, ont été réservés par décision de la commission permanente, lors des séances du 28 novembre 2011 pour la tranche 1 d'un montant de 30 000 €, du 24 septembre 2012 pour la tranche 2 d'un montant de 90 000 €, du 28 octobre 2013 pour la tranche 3 d'un montant de 50 000 € et du 24 novembre 2014 pour la tranche 4 d'un montant de 30 000 €,

Vu le rapport du président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

après en avoir délibéré,

Ordonne la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Laurac le Grand.

Autorise le président du Conseil départemental à mener toutes les démarches relatives à cette procédure.

Le président du Conseil départemental certifie exécutoire la présente délibération pour avoir été :

- Transmise au contrôle de légalité le : 30.11.2015

Sous le n° d'identifiant unique :

011-221100019-20151130-COMENVAG3011_54-DE

- Publiée le : 02.12.2015 - Notifiée le : 01.12.2015

Le Président du Conseil départemental,



André Viola



PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de
ST JEAN DE PARACOL avec extensions sur les communes de PUIVERT et ROUVENAC**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L.121-14-III et R.121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R.211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L.214-1, L.214-3, L.214-6 et R.214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L.411-1, L.411-6, L.414-1 à 4 et R.414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.130-1 et suivants et L.123-1-5-III-2ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 05 septembre 2014 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL ;

VU l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, de septembre 2014 prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L.121-14-I et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission Communale de ST JEAN DE PARACOL dans sa séance du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de ST JEAN DE PARACOL en date du 24 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de PUIVERT en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de ROUVENAC en date du 25 avril 2015, commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aude en date du 13 octobre 2014 listant les travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur le périmètre de l'aménagement foncier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL dans sa séance du 05 mars 2015 et portant sur une superficie de 855 ha environ. Ce périmètre est reporté en annexe I.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

3-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves seront distinguées du linéaire de haies. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en terme de qualité des eaux. Elles feront l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état .

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Une implantation perpendiculaire à la pente sera privilégiée pour ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création des nouveaux chemins et l'extension de la voirie s'appuieront sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

-conservation impérative des haies de classe 1 dites « haies présentant de très nombreuses fonctions dans l'environnement ».

-maintien, sauf cas très exceptionnels, des haies de classe 2 dites « haies présentant de nombreuses fonctions dans l'environnement » et s'il y a destruction qui devra être minimale et justifiée, replantation avec coefficient compensateur de 3.

-après analyse, arrachage possible des haies de classe 3 dites « haies présentant quelques fonctions notables dans l'environnement », replantation avec coefficient compensateur de 2.

-possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies assurant peu de fonctions notables dans l'environnement » et replantation avec un coefficient de compensation de 1.

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

3-2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

3-3 Les alignements d'arbres et arbres isolés

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires méritent d'être relevés précisément sur une cartographie et conservés. Le recensement sera complété. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Tout éventuel arrachage devra être justifié et sera compensé à raison de 1 pour 1

3-4 Les boisements :

Les boisements représentent une surface très importante du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 Ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement.

3-5 Les prairies et landes :

Les prairies et landes sont importantes pour plusieurs raisons : biodiversité (accueil de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines espèces protégées), fonctionnement hydraulique des bassins versants, limitation des phénomènes érosifs et paysage. Ces milieux ouverts jouent un rôle important pour la biodiversité et doivent être maintenus

Le maintien de ces espaces dans leurs fonctions passera notamment par la création d'une classe « pré » au classement par nature de terre dans l'aménagement foncier.

Par ailleurs, sur le pla agricole, environ 1/3 de la commune de ST JEAN DE PARACOL est compris dans la zone de prairies sensibles définie par l'Europe et soumis à la règle suivante :

« les surfaces de landes, parcours, prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans, présentes en 2014, ne peuvent être ni labourées, ni converties en cultures ».

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La commune de ST JEAN DE PARACOL comprend plusieurs petits cours d'eau torrentiels de tête de bassin versant, situés sur l'Aude amont.

A ce titre, les enjeux principaux sont le ruissellement et les risques d'érosion sur les pentes avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide.

Le projet d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

4-3 Travaux d'entretien de cours d'eau :

D'une façon générale, les travaux d'entretien régulier envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve, ...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

4-4 Travaux en cours d'eau :

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

L'analyse de l'intérêt piscicole des cours d'eau de la commune est peu détaillée : il conviendra que les travaux (par exemple de type franchissement de cours d'eau) préservent la continuité écologique des ruisseaux à enjeux.

Les travaux devront faire l'objet d'une étude hydraulique pour évaluer leur impact sur les régimes d'écoulement des eaux (amont et aval) et justifier le dimensionnement des ouvrages prévus (franchissements en particulier).

Ils devront faire l'objet d'une consultation préalable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM car ils peuvent être soumis à une procédure « loi sur l'eau ».

4-5 Création de fossés et travaux hydrauliques :

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Le programme de travaux connexes devra prévoir les systèmes adéquats (fossés brise-charges, zones tampon, ..) afin de ne pas augmenter les vitesses d'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS - CHEMINS

5-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion - Talus

Etant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion, la suppression des talus sera limitée. Dans les zones de pente, leur maintien est prioritaire. La réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

Une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

5-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants..

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES COMMUNES LISTEES EN VERTU DU R.121-20-1

L'étude d'aménagement a également identifié une commune du périmètre, sur laquelle l'aménagement foncier est susceptible d'avoir un effet notable au regard de l'eau et des milieux naturels (ROUVENAC).

Les études devront démontrer que les travaux n'induisent pas d'effets notables pour cette commune.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Ce périmètre est situé à la transition entre 2 unités paysagères : le Quercob et la plaine perchée de Puivert-Nébias.

Il s'agit d'un paysage très rural, harmonieux avec alternance de prairies, forêts, petits cours d'eau et maillage de haies. Seule une zone de falaise, au sud, présente un caractère accidenté.

La déprise agricole entraînant une fermeture des milieux est une menace réelle.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver voire permettre la mise en valeur des éléments de patrimoine vernaculaire présents dans le périmètre.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 10 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 11 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).
Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires de ST JEAN DE PARACOL PUIVERT, et ROUVENAC ainsi qu'à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.
Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 15 : EXECUTION

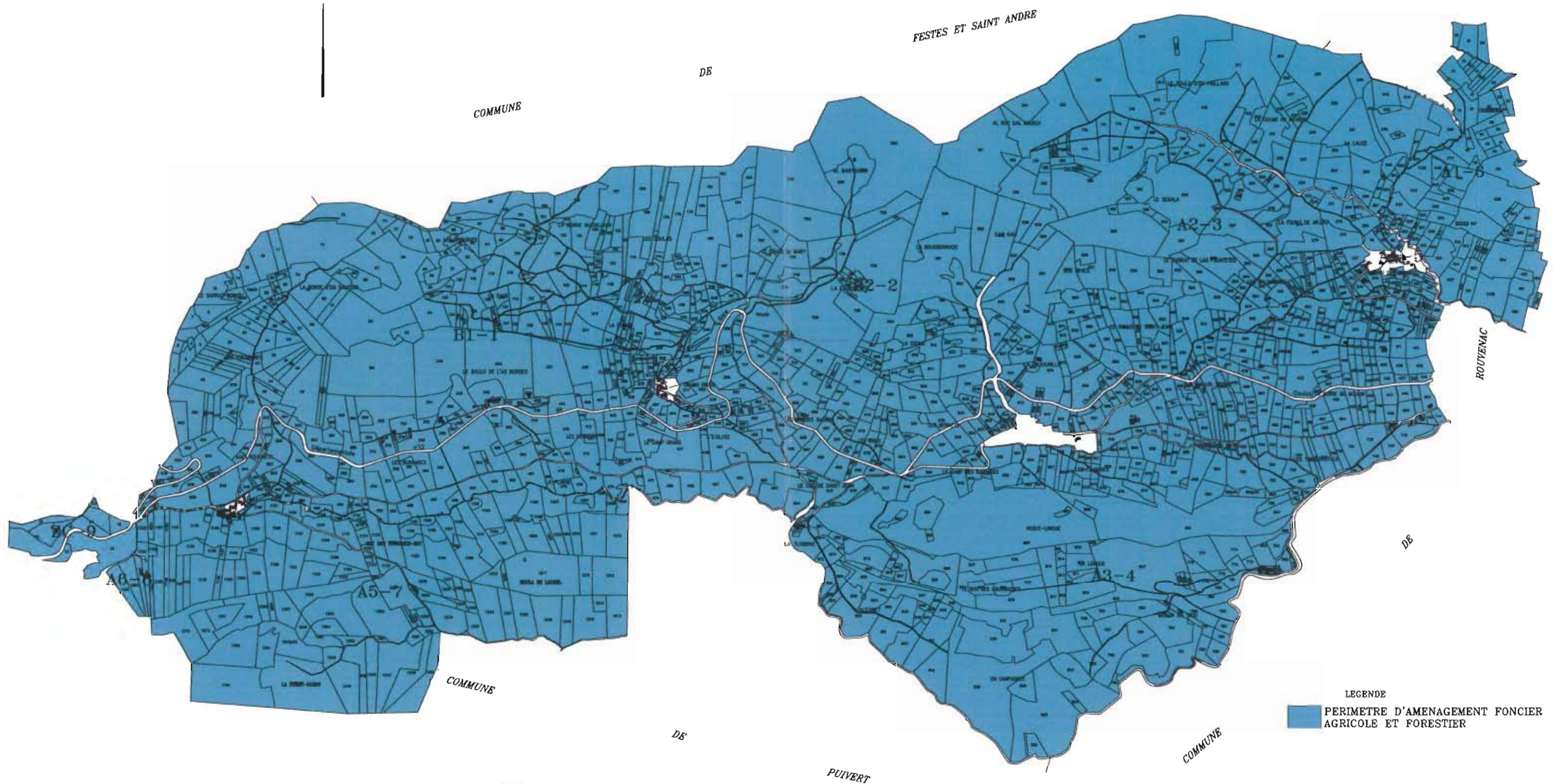
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL, MM les Maires de ST JEAN DE PARACOL, PUIVERT et ROUVENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1



APPROUVE LE : 26 JAN 2016
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-002

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture
[Signature]
Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SUEDT-UPPP-003

***portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012
relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle ferroviaire
Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan,
dans le département de l'Aude***

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.0003 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0124 du 2 janvier 2004 renouvelant l'arrêté n° 2001.0003

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-00089 du 2 janvier 2007 renouvelant l'arrêté n° 2004-11-0124

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0439 du 2 janvier 2010 renouvelant l'arrêté n° 2007-11-00089

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012 renouvelant l'arrêté n° 2010-11-0439

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L102-1, L132-1 à L132-3 et R102-1

VU les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans d'Occupation des Sols des communes de BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude .

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012, portant qualification de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan et renouvelant les arrêtés n° 2001.0003 du 2 janvier 2001, n° 2004-11-0124 du 2 janvier 2004, n° 2007-11-00089 du 2 janvier 2007 et n° 2010-11-0439 du 2 janvier 2010, est renouvelé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de :

BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies susnommées.
Un avis au public du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de Réseau Ferré de France, Madame et Messieurs les Maires des communes de BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 29 JAN 2016

Pour le préfet en délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016-001
Prescrivant à la société SITA SUD des actions complémentaires de surveillance
de son installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert I,
située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre premier du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;

VU la délibération en date du 22 juin 2015 portant approbation du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux de l'Aude actuellement en vigueur, qui fixe les orientations générales en matière de gestion des déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37 en date du 30 mars 1973, autorisant la société STAN à installer une décharge contrôlée, sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », sur une ancienne plâtrière (carrière de gypse) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2378 du 23 décembre 1993 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement du centre de stockage sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0841 du 15 mai 1995 autorisant l'extension du site et la création d'un centre de tri pour 20 000 tonnes/an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-114 en date du 10 juillet 1997 autorisant la création d'une alvéole spécifique aux déchets d'amiante ciment d'un volume maximum de 30 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0184 en date du 23 décembre 1997 autorise l'acceptation des déchets extérieurs à l'aire Narbonnaise jusqu'au 31 décembre 2001, dans l'attente d'une autre filière de traitement des déchets dans l'ouest audois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 limitant la capacité du site à 190 000 t/an pour le centre de stockage des déchets et à 30 000 t/an pour le centre de tri. Redéfinit les conditions d'exploitation du centre de stockage ;

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4337 du 20 décembre 2001 prolongeant l'acceptation des déchets extérieurs à l'aire Narbonnaise jusqu'au 31 décembre 2004 dans l'attente d'une autre filière de traitement des déchets dans l'ouest audois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-95 du 14 juin 2002 portant des prescriptions complémentaires sur la nature et le contrôle des déchets admis, sur des aménagements généraux, le brûlage du biogaz, le mode d'exploitation, le contrôle des eaux et des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0175 du 15 avril 2004 portant des prescriptions complémentaires sur les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et prescrivant un rapport sur l'impact des sur-verses accidentelles du bassin d'eaux pluviales vers le ruisseau le Valadou de décembre 2003 et une étude des émissions d'odeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3080 du 21 décembre 2004 portant des prescriptions complémentaires au fonctionnement du centre de stockage, son extension et au centre de tri ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-104 du 15 avril 2006 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 2 avril 1999 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 du 22 mai 2006 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3742 du 23 novembre 2006 portant sur des prescriptions complémentaires pour la gestion, l'aménagement et la surveillance de l'installation de valorisation du biogaz, les conditions d'exploitation et de stockage au centre de tri, la nature et la procédure d'admission des déchets sur le centre de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société SITA SUD pour son centre de traitement des déchets multi-filières et le suivi environnemental du site « Lambert 1 » sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert » ;

VU la demande de cessation définitive d'activité en date du 14 avril 2015 présentée par la société SITA SUD pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE (Lambert I) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la délibération de la Mairie de Narbonne en date du 10 avril 2015, sur les propositions d'usage futur des terrains assiettes de L'ISDND de Lambert I ;

VU le bilan décennal post exploitation réalisé en février 2015 par la société SAFEGE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2015.

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude hydrogéologique permet de définir l'opportunité de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions de surveillance post exploitation prévues, notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1

La société SITA SUD est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien et de surveillance à mettre en œuvre sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets qu'elle exploitait à Narbonne, dans le cadre du suivi post-exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Lambert I » ;

La période d'application des dispositions du présent arrêté est de 30 ans à compter de la date de la dernière réception de déchets sur le site. Cette période s'achève le 31 décembre 2034.

ARTICLE 1.1 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés pratiqués sur le site de « Lambert 1 » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.1.2 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site de « Lambert 1 » couvre une durée de dix-neuf ans à compter de l'année 2016 incluse.

ARTICLE 1.1.3 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site « Lambert 1 » couvre une durée s'étendant de 2016 à 2034, le montant se décline comme suit :

GARANTIES FINANCIERES PAR ANNEE EN EUROS			
Année	Surveillance	Accident	Total HT
2016	3 193 942	242 562	3 436 504
2017	3 002 471	242 562	3 245 032
2018	2 810 999	242 562	3 053 561
2019	2 611 065	242 562	2 853 627
2020	2 415 634	242 562	2 658 195
2021	2 257 397	242 562	2 499 958
2022	2 099 160	242 562	2 341 721
2023	1 940 923	181 792	2 122 714
2024	1 782 686	181 792	1 964 477
2025	1 624 448	181 792	1 806 240
2026	1 466 211	181 792	1 648 003
2027	1 307 974	181 792	1 489 766
2028	1 149 737	181 792	1 331 529
2029	991 500	181 792	1 173 292
2030	833 263	181 792	1 015 055
2031	675 026	181 792	856 818
2032	516 789	120 776	637 565
2033	358 552	120 776	479 328
2034	197 494	120 776	318 269

sur la base de la TVA en vigueur en août 2015 soit 20 % .

Ces montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) du juillet 2015 (date de publication au Journal Officiel du 16 octobre 2015) à 676,97 à la date d'établissement du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral soit 676,97.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.5 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.1.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste au Prefet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- . soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- . soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

ARTICLE 2

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les mesures et modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmissions des données de surveillance.

ARTICLE 3

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité, qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4 AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 5 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets des eaux résiduaires (osmosats) dans le milieu naturel font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous (lixiviats traités dans la station d'épuration de Lambert IV) :

	Fréquence	Type de suivi	
Débit		En continu	Mesure
pH		Annuelle	Prélèvement
Résistivité ou Conductivité		Annuelle	Prélèvement
Température		Annuelle	Prélèvement
Matières en suspension totale (MEST)		Annuelle	Prélèvement
Carbone organique total (COT)		Annuelle	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)		Annuelle	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		Annuelle	Prélèvement
NTK		Annuelle	Prélèvement
Phosphore total.		Annuelle	Prélèvement
Phénols.		Annuelle	Prélèvement
Métaux totaux		Annuelle	Prélèvement
Arsenic		Annuelle	Prélèvement
Fluorures		Annuelle	Prélèvement
Sulfates		Annuelle	Prélèvement
Chlorures		Annuelle	Prélèvement
CN libres.		Annuelle	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.		Annuelle	Prélèvement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		Annuelle	Prélèvement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 6 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 6.1 RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant procède sous six mois à partir de la notification du présent arrêté à la mise à jour de l'étude hydrogéologique réalisée au droit du site en 2006, lors de la procédure d'extension de l'autorisation de son établissement et cela afin de confirmer la situation des éventuelles masses d'eaux souterraines présentes et leur comportement, dans le but de déterminer les emplacements des piézomètres du réseau de surveillance.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen du piézomètre PZ1 bis en aval hydraulique. L'implantation de piézomètres amonts sera déterminée si nécessaire, en fonction des conclusions de la mise à jour de l'étude hydrogéologique complémentaire demandée au paragraphe précédent.

En cas de remplacement d'un piézomètre du réseau par un nouveau piézomètre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la coupe technique du nouvel ouvrage, le plan d'implantation des piézomètres mis à jour, ainsi que les justificatifs de la mise en sécurité de l'ancien ouvrage.

ARTICLE 6.2 NATURE ET FRÉQUENCE DES ANALYSES

La fréquence des analyses réalisées sur des échantillons prélevés dans les piézomètres visés à l'article 6.1 est semestrielle pendant les cinq prochaines années, respectivement en périodes de basses et de hautes eaux, puis annuelle les années suivantes.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes de référence en vigueur. En particulier, le prélèvement d'échantillons est effectué dans la mesure du possible après purge d'au moins trois fois le volume du piézomètre.

Ces analyses portent sur les paramètres définis ci après :

- PH ;
- COT
- NO₂
- NO₃
- Matières en suspension (MES) ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- NH₄⁺ ;
- Conductivité ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Cadmium ;
- Magnésium
- Sodium
- Calcium

La présence de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés dans le piézomètre précité est contrôlée annuellement.

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre est relevé, à l'occasion de chaque prélèvement d'échantillon.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance, visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles, qui comprend des analyses annuelles, réalisées sur des échantillons d'eau prélevés aux points suivants dans le bassin des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel ou bien selon les résultats d'analyses, pouvant être utilisées pour l'irrigation :

Paramètres et valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel :

pH compris entre 5.5 et 8.5

Conductivité

DCO < 60 mg/l

MES < 20 mg

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Paramètres et valeurs limites pour l'irrigation :

DCO < 300 mg/l

MES < 100 mg

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux de surface, l'exploitant en informe l'inspection des classées dans les meilleurs délais, et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance des eaux souterraines et superficielles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, notamment la fréquence des analyses et la liste des paramètres suivis, peuvent être modifiées par lettre préfectorale, sur proposition argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, notamment au vu des résultats de la surveillance.

ARTICLE 9 DISPOSITIF DE CAPTAGE ET DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 9.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Les casiers sont équipés de ce réseau, conçus et dimensionnés de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en cas d'arrêt impromptu du fonctionnement ou durant les périodes d'arrêts programmés pour maintenance de la plateforme de valorisation, vers une installation de destruction par torchère.

Le fonctionnement du réseau de captage et de destruction du biogaz est suivi par l'exploitant au moyen d'un dispositif de télé-surveillance permettant de détecter les anomalies de fonctionnement tels que les arrêts de torchère notamment. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Au niveau de la torchère, les gaz de combustion sont maintenus à une température supérieure à 900 °C pendant une durée minimale de 0,3 secondes. La température de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz fait l'objet d'un suivi régulier, ainsi que les volumes de biogaz traités.

ARTICLE 9.2 SUIVI DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

Un dispositif de surveillance des caractéristiques du biogaz doit notamment être mis en place afin de suivre les variations de la composition du biogaz. Cette surveillance doit permettre de s'assurer de la compatibilité de la composition du biogaz avec sa combustion dans les moteurs selon les préconisations du constructeur et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais en cas de dérives.

ARTICLE 9.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets atmosphériques, qui comprend des analyses annuelles. Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour le groupe moteur, et à 11% pour la torchère.

Les rejets issus du groupe moteur doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 1 200 mg/Nm₃ et 50 mg/Nm₃ ;
- la valeur limite en oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂) est fixée à 525 mg/Nm³.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, la concentration maximale en CO ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

L'exploitant procédera dans les quatre ans, à une détection de fuite sur l'ensemble du réseau biogaz afin de s'assurer de la bonne étanchéité du dispositif.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés en application du présent article sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4 CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du gaz et des organes associés.

Ce programme comprend notamment un contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de captage du gaz. Au cours de ces interventions, l'exploitant procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de gaz.

Les rapports consignant les résultats des contrôles précités, mentionnant en particulier la date du contrôle effectué et les opérations réalisées, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 10 RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site est conçu, réalisé et entretenu de façon à optimiser la collecte des eaux pluviales et canaliser les ruissellements sur l'ensemble du site afin de prévenir les stagnations d'eau et les risques d'érosion des surfaces.

Il est conforme aux dispositions décrites dans le dossier de cessation d'activités transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude le 13 avril 2015.

L'exploitant met en œuvre un programme adapté de suivi et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site, comprenant notamment un contrôle annuel de l'état des fossés, des pentes du casier, des canalisations et la réalisation des réparations nécessaires.

Le curage des fossés de collecte des eaux de ruissellement est effectué régulièrement en tant que de besoin, à minima tous les 5 ans, afin de garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DE LA COUVERTURE FINALE

La couverture du site vise à limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement au travers du massif de déchets et à favoriser la végétalisation du site.

L'exploitant contrôle, à minima à fréquence annuelle, l'état de la couverture du site, en particulier au moyen de contrôles visuels. Tout éventuel défaut détecté dans la couverture fait l'objet des réparations nécessaires afin d'en restaurer l'étanchéité. Les travaux afférents sont engagés dans un délai maximal de trois mois suivant la découverte du défaut.

L'exploitant réalise chaque année un relevé topographique afin d'évaluer le tassement des déchets et vérifier la stabilité des talus et ouvrages techniques.

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder à un reprofilage des profils topographiques de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DU SITE

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par l'exploitant est empêché par des portails adaptés fermés à clé, implantés sur les voies d'accès.

L'accès du public aux équipements sensibles de l'installation est empêché. A cet effet, l'installation de destruction du biogaz (torchère) est protégée par une clôture et un portail fermé à clé. Les piézomètres et regards du réseau de captage de biogaz sont maintenus cadenassés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

ARTICLE 13 BILAN

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel ou quadriennal présentant les résultats des contrôles et analyses visées aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site (réseau de captage du biogaz, torchère, ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, couverture du site, piézomètres...) sont décrites.

A l'issue d'une première période d'une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un premier bilan faisant état des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté.

Au vu de ce bilan, les dispositions prévues par le présent arrêté peuvent être le cas échéant modifiées au moyen d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la période de suivi post-exploitation du site définie à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un rapport final qui fait la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation du site.

ARTICLE 14 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois.

- Le maire de Narbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA SUD ;

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SITA SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

ARTICLE 16 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – CS 17216 - 11785 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 7 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
SIGNE
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11.2016.002 mettant en demeure
les établissements SEAC GF pour leur site dans la
Z.I. Plaine du Nord de MONTREDON DES CORBIERES
de respecter les prescriptions d'exploitation fixées
par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-8, L.512-10 et L.512-11,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-50 et R.512-55,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-024 du 14 mai 2012 pour les installations soumises aux rubriques 2522-b, 2663-1-c et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées exploitées par les établissements SEAC GF sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES, ZI Plaine du Nord,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 9 décembre 2015,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que le rapport du contrôle périodique prévu par le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé n'a pas pu être présenté,

CONSIDÉRANT que le stockage de polystyrène est situé à moins de 4 m des limites de propriété contrairement à la distance minimale requise de 15 m selon les dispositions constructives présentes en application du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé,

CONSIDÉRANT que le stockage de polystyrène est effectué principalement au sein d'une structure métallique bâchée de classe de réaction au feu M2, selon la documentation présentée, et fermée sur deux ou trois côtés selon les cellules, ne répondant pas ainsi aux caractéristiques minimales requises de comportement au feu des bâtiments de stockage prescrites au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé (murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, couverture en matériau M0,

CONSIDÉRANT que le stockage de polystyrène ne comporte pas de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un système de détection automatique de fumées tels que requis au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé,

CONSIDÉRANT la présence constatée sur le site, d'un stockage de déchets de bois de palettes et de coffrage, de poutrelles en béton précontraint, de gravats divers, de bidons divers plus ou moins vides, etc. produits dans le cadre des activités de fabrications de composants en béton, dans des quantités de plusieurs milliers de tonnes, qui ne respectent pas en application du point 7.3 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé, la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe d'un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure les établissements SEAC GF de régulariser la situation de leur exploitation de MONTREDON DES CORBIERES,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour leur site de MONTREDON DES CORBIERES, les établissements SEAC GF sont mis en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser à l'inspection des installations classées un extrait du rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations permettant de justifier sa réalisation effective en application du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 2

Pour leur site de MONTREDON DES CORBIERES, les établissements SEAC GF sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les stockages de polystyrènes, à plus de 15 m des limites de propriétés ou à plus de 10 m selon les conditions prévues au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé.

ARTICLE 3

Pour leur site de MONTREDON DES CORBIERES, les établissements SEAC GF sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les stockages de polystyrènes, dans des locaux présentant les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu – murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, et couverture en matériaux M0 – conformément au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé.

ARTICLE 4

Pour leur site de MONTREDON DES CORBIERES, les établissements SEAC GF sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'équiper leurs installations de stockage de polystyrènes, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un système de détection automatique de fumées conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé.

ARTICLE 5

Pour leur site de MONTREDON DES CORBIERES, les établissements SEAC GF sont mis en demeure, de respecter les quantités de stockage de leurs déchets pour ne pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe d'un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination conformément au point 7.3 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé, selon les échéances suivantes :

- évacuation vers une filière de traitement dûment autorisée, des bidons et contenant présents à même le sol parmi les dépôts de déchets et transmission à l'inspection des installations classées du justificatif correspondant, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,

- évacuation des déchets de bois vers une filière de traitement dûment reconnue et transmission à l'inspection des installations classées du justificatif correspondant, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- évacuation des gravats et déchets métalliques vers une filière de traitement dûment reconnue et transmission à l'inspection des installations classées du justificatif correspondant, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- transmission à l'inspection des installations classées d'un descriptif des modalités de gestion de déchets permettant d'assurer le respect des quantités maximales prescrites au point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, les établissements SEAC pourront encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-1.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTREDON DES COBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :


- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements SEAC GF dont le siège social est situé 47 boulevard de Suisse – BP 2158 – 31021 TOULOUSE.

Carcassonne, le 21 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-003
portant agrément d'un exploitant d'un débit de boissons accueillant des mineurs en formation
pour acquérir une qualification professionnelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3336-4;

VU le code du travail, et notamment ses articles L4153-6 et R4153-8;

VU la demande en date du 22 octobre 2015 de M. Bastien ALMARCHA, gérant de la SNC ALMARCHA qui souhaite recruter un apprenti mineur de plus de 16 ans au sein de son établissement de débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie exploité au 15, place de la République à LIMOUX (11300);

VU le récépissé de déclaration préalable d'exploitation d'un débit de boissons de 4^e catégorie au 15, boulevard de la République délivré par la mairie de LIMOUX à M. Bastien ALMARCHA le 5 septembre 2011;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés au 2 décembre 2015 de l'établissement de la SNC ALMARCHA ayant pour activité l'exploitation d'un débit de boissons de 4^e catégorie au 15, place de la République à LIMOUX (11300);

VU l'avis favorable en date du 24 décembre 2015 émis par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIREECTE) après contrôle du débit de boissons situé au 15, place de la République à LIMOUX portant notamment sur les conditions d'accueil du jeune travailleur prévues à l'article R.4153-8 du code du travail;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie sis au 15, place de la République à LIMOUX (11300), exploité par M. Bastien ALMARCHA, est agréé pour accueillir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation.

../..

ARTICLE 2:

Le présent agrément est délivré à son exploitant, M. Bastien ALMARCHA, pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette période, l'exploitant agréé forme une nouvelle demande d'agrément qui sera instruite dans les mêmes conditions que la première demande.

ARTICLE 3:

En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande d'agrément est renouvelée.

ARTICLE 4:

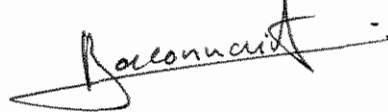
Le préfet peut retirer ou suspendre l'agrément lorsque les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

ARTICLE 5:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bastien ALMARCHA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 6 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.*

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Copie du présent arrêté transmise à:

- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECTION Languedoc Roussillon*



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
E-mail : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°BC 2016-005 Conférant l'Honorariat de Maire-adjoint

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 2 décembre 2015 par laquelle Monsieur Bernard CALVET, Maire de Leuc (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint au profit de Madame Claude Mauvezin, pour les mandats municipaux qu'elle a exercés durant vingt-quatre années sur la commune de Leuc, de 1989 à 2000 en qualité de Conseillère Municipale, et de 2001 à 2013 en qualité de Maire-adjoint.

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Claude MAUVEZIN ancien Maire-adjoint de la Commune de Leuc est nommée Maire-adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 2 JAN 2016

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°BC 2016-006 Conférant l'Honorariat de Maire-adjoint

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 2 décembre 2015 par laquelle Monsieur Bernard CALVET, Maire de Leuc (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint au profit de Madame Christine MONTAGNÉ, pour les mandats municipaux qu'elle a exercés durant vingt-quatre années sur la commune de Leuc, de 1989 à 2000 en qualité de Conseillère Municipale, et de 2001 à 2013 en qualité de Maire-adjoint.

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Christine MONTAGNÉ ancien Maire-adjoint de la Commune de Leuc est nommée Maire-adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 19 2 2016

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°BC 2016-007 Conférant l'Honorariat de Maire-adjoint

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 2 décembre 2015 par laquelle Monsieur Bernard CALVET, Maire de Leuc (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint au profit de Monsieur André CASES, pour les mandats municipaux qu'il a exercés durant trente années sur la commune de Leuc, de 1977 à 1994 en qualité de Conseiller Municipal, et de 1995 à 2007 en qualité de Maire-adjoint.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Monsieur André CASES ancien Maire-adjoint de la Commune de Leuc est nommé Maire-adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 12 JAN. 2016

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire civile par : Mme D. ROUDOU
Téléphone : 04 68 10 27 10
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roudin@prefet.aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2016-009 ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude soulignant l'attitude des deux sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Carcassonne, au caporal Jérôme Dubarry, sapeur-pompier professionnel et au Caporal-chef, Jérôme Alsina, sapeur-pompier volontaire.

Considérant que le vendredi 20 novembre 2015, vers 22 h 00, un violent incendie s'est déclaré dans un immeuble rue Albert Tomey à Carcassonne. C'est la panique générale, deux personnes sont encore piégées au fond de l'appartement situé au 1^{er} étage. Il n'y a plus d'accès ; la cage d'escalier s'est effondrée. L'opération de sauvetage doit se faire à l'aide de l'échelle à coulisse dans un immeuble totalement embrasé et avec aucun visuel sur les potentielles victimes. Cette opération est un succès réalisé par le binôme composé du Caporal Dubarry et du Caporal-chef Alsina, suppléé efficacement sur l'échelle par le Caporal Aranda et le sapeur Vergé qui ont su contenir l'agitation des victimes qui souffraient de multiples brûlures. L'action déterminante du Caporal Dubarry et du Caporal-chef Alsina, a permis de sauver la vie de ces personnes,

Considérant que ces deux personnes, au péril de leur vie, ont fait preuve d'initiative et de sang froid pour extraire les deux victimes de l'appartement et que leur attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

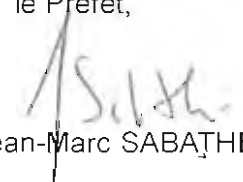
ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- au Caporal Dubarry, sapeur-pompier professionnel
 - et au Caporal-chef Alsina, sapeur-pompier volontaire,
- en fonction au Centre de secours principal de Carcassonne.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 26 JAN. 2016

le Préfet,


Jean-Marc SABAÏTHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-010
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur
l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les
chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la
formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles
d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article
L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour
l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2015-073 du 1^{er} septembre 2015 établissant la liste
départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le
comportement canins;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-072 du 3 septembre 2015 portant délégation de
signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de
l'Aude;

VU l'habilitation délivrée le 11 janvier 2016 à M. Patrick PEOUX pour dispenser la formation
prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à
dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

../..

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfecturale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE	même adresse	10/08/2012	Moniteur de club
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	même adresse	09/06/2015	Docteur vétérinaire
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	- 224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE - 12, rue du Grenache 11160 PEYRIAC Mvois - 22bis, Bd de la Marne 11200 LEZIGNAN CORBIERES	25/06/2015	Educateur canin
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	même adresse	16/02/2015	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	---	Ferme de Mountane Route de Belfou 11410 ST MICHEL DE LANES	05/03/2015	Moniteur de club
LEROY Didier	13B, avenue du Pech Ouest 11200 ORNAISONS tél: 06 83 58 51 95	Formation exclusivement au domicile des particuliers	07/07/2015	Brevet supérieur de maître-chien
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	27, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	05/03/2015	Moniteur de club
PEOUX Patrick	---	Club Canin Sallèlois Chemin de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE	11/01/2016	Educateur canin
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu -- Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	même adresse	27/06/2013	Educateur canin
SAFFON Marie Noelle	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	Salle Polyvalente (Mairie) 11290 ARZENS	04/02/2015	Educateur canin

./..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfectorale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	même adresse	02/02/2015	Educateur canin
YAZID Didier	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2015-073 en date du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016.01.21-01
portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public**

Agrément n°11-0006

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Sabine ACCO, représentant légal de la société SABINE ACCO FORMATION, rue Fritz Lauer – ZA Lannolier 11000 CARCASSONNE ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

La société SABINE ACCO FORMATION dont le siège social est situé rue Fritz Lauer – ZA Lannolier 11000 CARCASSONNE est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations permettant la délivrance des diplômes suivants :

- agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3).

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément (11- 0006) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société SABINE ACCO FORMATIONS.

ARTICLE 3 :

Les listes des formateurs de la société SABINE ACCO FORMATIONS et des lieux de formation sont indiquées en annexe du présent arrêté.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.).

.../...

ARTICLE 4 :

La liste des lieux d'exercices sur feu réel (*bac à feux écologiques à gaz*) figure en annexe du présent arrêté.

Tout changement de lieu devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.).

ARTICLE 5 :

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6 :

En cas de cessation de son activité, la société SABINE ACCO FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.).

ARTICLE 7 :

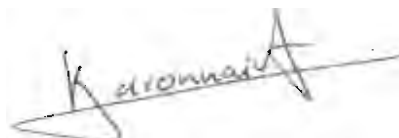
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société SABINE ACCO FORMATIONS .

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

FORMATEUR

- M. Jean-Pierre MIRABELLI, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3)

LIEU DE FORMATION

- rue Fritz Lauer – ZA Lannolier 11000 CARCASSONNE

LIEU D'EXERCICES SUR FEU REEL

(Utilisation d'un bac à feux écologiques à gaz)

- Zones dédiées du centre - rue Fritz Lauer – ZA Lannolier 11000 CARCASSONNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016.01.21-02
portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public**

Agrément n°11-0007

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christian LABADIE, représentant légal de la société SAS FORMATION LABADIE, 540 rue Antoine Durand – ZA Salvaza 11000 CARCASSONNE ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société SAS FORMATION LABADIE dont le siège social est situé 540 rue Antoine Durand – ZA Salvaza 11000 CARCASSONNE est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations permettant la délivrance des diplômes suivants :

- agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3).

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément (11- 0007) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société SAS FORMATIONS LABADIE.

ARTICLE 3 :

Les listes des formateurs de la société SAS FORMATION LABADIE et des lieux de formation sont indiquées en annexe du présent arrêté.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.).

.../...

ARTICLE 4 :

La liste des lieux d'exercices sur feu réel (*bac à feux écologiques à gaz*) figure en annexe du présent arrêté.

Tout changement de lieu devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.).

ARTICLE 5 :

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6 :

En cas de cessation de son activité, la société SAS FORMATION LABADIE devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude (S.I.D.P.C.).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société SAS FORMATION LABADIE.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

LISTE DES FORMATEURS

- M. Benjamin VIALARET, titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3)
- M. Olivier BACHIMON, titulaire de la carte de moniteur en sauvetage et secourisme au travail
- M. Eric LABADIE, formateur en habilitation électrique

LIEU DE FORMATION

- 540 rue Antoine Durand – ZA Salvaza - 11000 CARCASSONNE

LIEU D'EXERCICES SUR FEU REEL

(Utilisation d'un bac à feux écologiques à gaz)

- 540 rue Antoine Durand – ZA Salvaza - 11000 CARCASSONNE
- Utilisation d'une unité mobile pédagogique d'incendie dans les conditions de sécurité requises.





PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-01-28-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting extérieur « Win'kart » situé route de Bram à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération française de sport automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération française de sport automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting éditées par la Fédération française de sport automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011355-0001 du 30 janvier 2012 relatif au renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting sis route de Bram à Carcassonne

VU l'agrément n°11 08 15 0923 E 12 A 0971 du 17 décembre 2015 accordé par la Fédération française de sport automobile au circuit susvisé classé dans la catégorie 1.2 dans le sens de roulage horaire ;

VU la demande d'homologation de la piste de karting catégorie 1.2 sise route de Bram – 11000 Carcassonne, présentée par Claude SOGUEL, gérant de la société Win'Kart, propriétaire et exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Carcassonne ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 8 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-072 donnant délégation de signature à madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'homologation de la piste de karting A de catégorie 1.2 de 971 m sise route de Bram – 111000 Carcassonne est renouvelée pour la pratique du loisir et de la compétition pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La piste de Karting A « Win'Kart » à Carcassonne, catégorie 1.2 de 971 m est homologuée pour l'utilisation des kartings de catégorie A, B1 et B2, pour la pratique des cyclomoteurs de 80 cm³ maximum et pour la pratique du supermotard en entraînement et compétition de 450 cm³ maximum.

ARTICLE 3 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) et de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.).

ARTICLE 4 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gérant (voir plan joint en annexe). Conformément au classement de la F.F.S.A, la piste de catégorie 1.2, d'une longueur de 971 m aura un sens de roulement horaire.

ARTICLE 5 :

L'exploitant du circuit « Win'kart » est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 :

Lors de chaque compétition de karting, de supermotard ou de cyclomoteur sur la piste A de catégorie 1.2 d'une longueur de 971 m, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française du sport automobile ou de la Fédération Française Motocyclisme (F.F.M.), sauf mesures supplémentaires demandées par la commission de sécurité routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

L'exploitant est tenu conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : « le port d'une écharpe , d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque ».

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 :

L'exploitant du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessible, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts, des supermotards, des cyclomoteurs et des équipements

ARTICLE 9 :

L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le responsable de la direction départementale de la sécurité publique présent sur place s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la piste est ainsi réglementée :

Ouverture au public (location des karts de catégorie B2) :

- janvier - février - mars : de 14h00 à 18h00 - Fermé le lundi
- avril - mai - juin : de 14h00 à 19h00 - Fermé le lundi
- juillet à août de 10h00 à 20h00 - 7/7 jours
- septembre - octobre : de 14h00 à 19h00 - Fermé le lundi
- novembre - décembre : de 14h00 à 18h00 - Fermé le lundi

Durant les sessions de karts ouvertes au public aucune autre personne n'est autorisée à rester dans les stands.

Utilisation privée du circuit :

- Karts de catégorie A et B2 :

- le samedi et dimanche matin de 10 heures à 14 heures (hormis en juillet et août)
- hors vacances scolaires, du mardi au vendredi de 14h00 à l'horaire de fermeture au public.

- Supermotards :

- le samedi et dimanche matin de 10 heures à 14 heures (hormis en juillet et août)
- hors vacances scolaires, du mardi au vendredi de 14h00 à l'horaire de fermeture au public.

- Les cyclomoteurs :

- le samedi de 10h00 à 14h00 (hormis juillet et août) uniquement sur réservation.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

Sur la portion en terre de la piste, seuls sont autorisés les pilotes de la discipline Supermotard.

ARTICLE 11 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la F.F.S.A. et de la F.F.M.

ARTICLE 12 :

Protection incendie :

- L'exploitant du circuit est responsable des règles de sécurité ;
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parking ;
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.

ARTICLE 13 :

L'exploitant est tenu d'assurer le stationnement pour les véhicules des clients, concurrents et public du circuit Win'Kart. Il doit mettre à leur disposition un emplacement prévu à cet effet. Cet emplacement doit être signalé et visible.

Il veillera à ce que l'accotement sur la route départementale 33 ne serve en aucun cas d'aire de stationnement.

ARTICLE 14 :

Conformément au Code du sport, les organisateurs d'une manifestation sportive de véhicules à moteur devront solliciter une autorisation préfectorale, au plus tard, deux mois avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 15 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Le renouvellement de l'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

La présente homologation ne s'applique qu'aux activités précitées, à l'exclusion de tout autre manifestation comportant la participation de véhicule à moteur.

ARTICLE 16 :

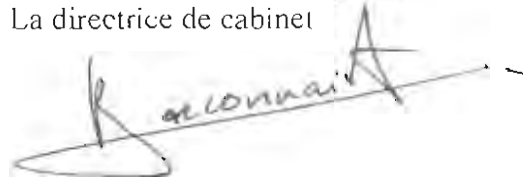
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 17 :

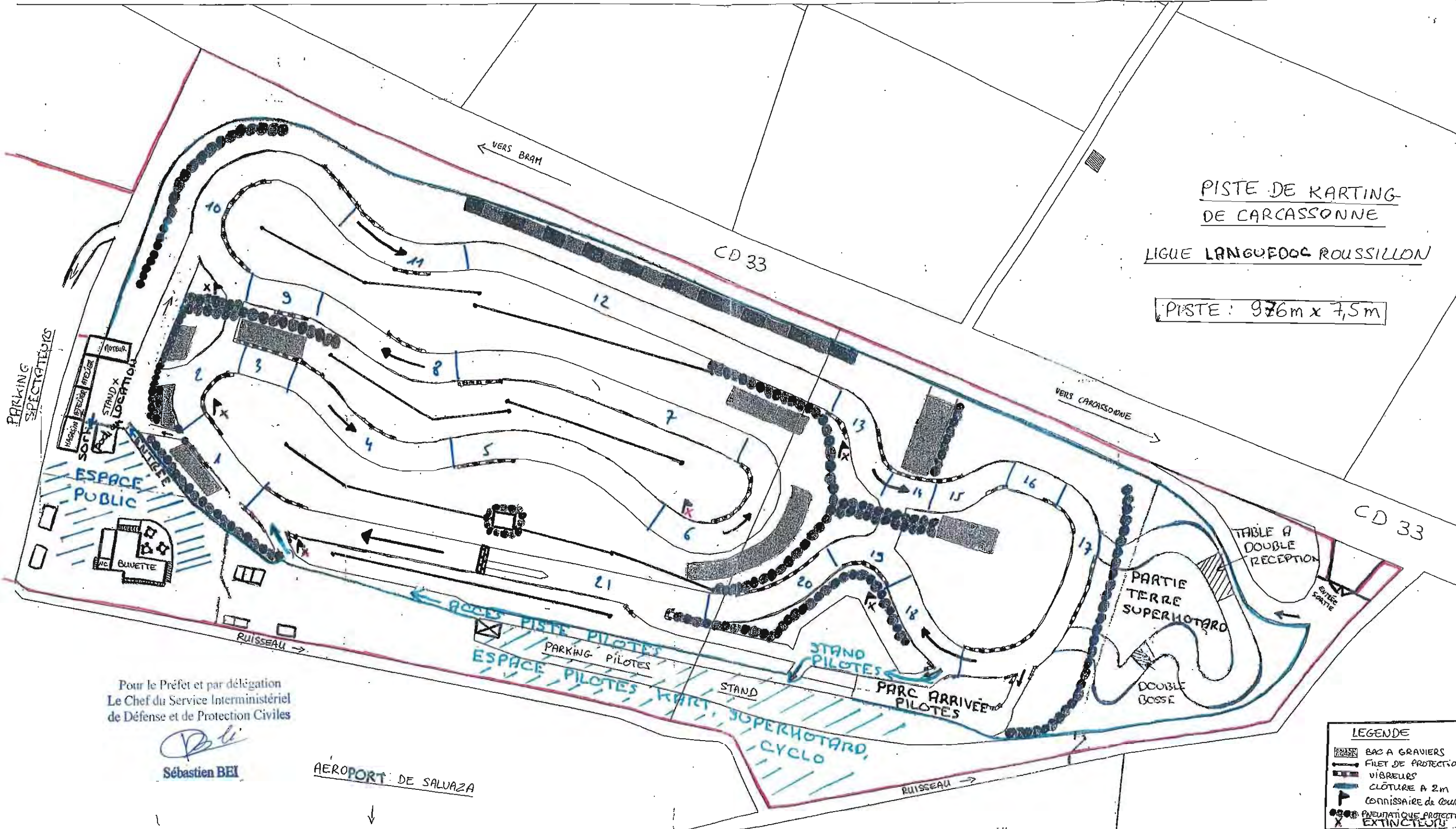
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le directeur du Service départemental incendie et secours, le président du conseil départemental, le maire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 28 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



**PISTE DE KARTING
DE CARCASSONNE**

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON

PISTE : 976m x 7,5m

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Sébastien BEI
Sébastien BEI

AEROPORT DE SALVAZA

- LEGENDE**
- BAC A GRAVIERS
 - FILET DE PROTECTION
 - VISIERS
 - CLÔTURE A 2m
 - COMMISSAIRE de COURSE
 - PNEUMATIQUE PROTECTIVE
 - EXTINCTEURS
 - c.Péture extérieure

Win'Kart
Circuit de Karting
Route de Bram 11000 CARCASSONNE
Tél : 04 68 25 67 07 / Fax : 04 68 25 49 32
www.winkart.fr / Email winkart@wanadoo.fr
BOUQUIN 978 918 8822 - NC 978 115

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur le territoire des communes de Montredon des Corbières et de Névian, portant sur :
- l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Pôle santé »
par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;
- l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération (enquête parcellaire).

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne autorise son président à solliciter l'ouverture d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté de Montredon des Corbières/Pôle Santé;

VU les délibérations du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne du 29 septembre 2015 approuvant le bilan de concertation et la création de la ZAC « Pôle Santé » ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montredon des Corbières

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire de cette opération ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015 et 2016 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E15000203/34 du 17 décembre 2015 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Philippe RAGUIN, officier de l'armée de terre retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Pôle Santé, il sera procédé pendant **30 jours consécutifs du 26 janvier 2016 au 24 février 2016 inclus**, en mairies de Montredon des Corbières et Névian, à une enquête unique portant :

- sur l'utilité publique des travaux d'aménagements d'une Zone d'Aménagement Concerté, à vocation d'activités économiques « Pôle Santé » sur la commune de Montredon des Corbières.
- sur le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération et déterminer les véritables propriétaires de ces immeubles.

ARTICLE 2 :

Les travaux concernent la réalisation de l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation principalement d'activités économiques (secteur tertiaire et services lié au médical et paramédical).

Les caractéristiques principales de l'aménagement consistent en la réalisation d'équipements publics :

- équipements publics : voiries, évacuation des eaux pluviales, alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, réseaux électricité, gaz, télécommunications, éclairage public et espaces verts ;

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » – 12, Boulevard Frédéric Mistral - 11100 Narbonne.

Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Samuel MARCINKOWSKI – s.marcinkowski@legrandnarbonne.com - Tel :04 68 58 14 58

ARTICLE 3 :

Par décision du 17 décembre 2015 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Philippe RAGUIN, officier de l'armée de terre retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 4 :

La mairie de Montredon des Corbières est désignée siège de l'enquête ;

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, seront côtés et paraphés par :

- le commissaire enquêteur pour l'utilité publique,
- le maire de chaque commune concernée par l'enquête pour le parcellaire,

seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies :

- de Montredon des Corbières 2, rue Albin Richou 11100 MONTREDON DES CORBIERES :
les lundi mardi et jeudi : de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 17H30
le mercredi : de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

le vendredi : de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 16H30 ,

- de Névian 13, avenue de la gare 11200 NEVIAN du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Pendant une durée de 30 jours consécutifs, du 26 janvier 2016 au 24 février 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées :

- par correspondance en mairie de Montredon des Corbières siège de l'enquête à l'attention de M. Philippe RAGUIN, commissaire enquêteur qui les annexera aux registres d'enquêtes dans les meilleurs délais.

- par mail à l'adresse suivante : mairie.montredon@wanadoo.fr.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Montredon des Corbières

Mardi 26 janvier 2016 de 09H00 à 12H00

Lundi 08 février 2016 de 15H00 à 16H30

Vendredi 12 février 2016 de 15H00 à 16H30

Mercredi 24 février 2016 de 14H00 à 17H00

- Mairie de Névian

Mardi 02 février 2016 de 09H00 à 12H00

Mercredi 17 février 2016 de 14H00 à 17H00

Le dossier d'enquête pourra également être consulté dès le début de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.

- sur le site de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne à l'adresse suivante : www.legrandnarbonne.com

ARTICLE 5 :

Un avis au public, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (communauté d'agglomération le Grand Narbonne), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans les mairies de Montredon des Corbières et Névian, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires de Montredon des Corbières et de Névian, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet (communauté d'agglomération le Grand Narbonne) à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Cette communication pourra être matérialisée sous forme de cédéroms.

ARTICLE 6 :

Dispositions relatives au parcellaire

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Montredon des Corbières et Néviau, sera adressée préalablement à l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics **par lettre recommandée avec accusé réception**.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, aux maires de Montredon des Corbières et Néviau, qui en feront afficher une et transmettront la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître en écrivant à M. le président du Grand Narbonne, dans un délai d'un mois à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur et par les maires (au titre de l'enquête parcellaire).

Les maires transmettront, dans les vingt-quatre heures, les registres d'enquêtes conjointes avec les pièces annexées, ainsi que les exemplaires des dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur son emprise.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès verbal et le dossier resteront déposés en mairies de Montredon des Corbières et Néviau. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de l'Aude.

ARTICLE 8:

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il donnera également son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, au titre de l'enquête parcellaire.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête les dossiers, registres et pièces annexées accompagné de son rapport.

ARTICLE 9:

Au terme de l'enquête, il appartiendra au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », ou à l'expiration du délai imparti, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 10 :

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Aude statuera par arrêtés sur l'utilité publique de l'opération envisagée et sur la cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- une déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », les maires de Montredon des Corbières et de Névia, et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 08 JAN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9, par l'État représenté par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Narbonne et Bages ;

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le 16ème avenant à la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

VU la décision ministérielle DM-DDGITM/DTI/GRN/GRA - 2014 du 16 septembre 2014 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9 ;

VU la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative réalisée dans le cadre de la circulaire du premier ministre du 05 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Narbonne et Bages préalable à :

- l'utilité publique du projet de travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9, par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Narbonne et Bages ;

- l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et ceux relatifs à la mise en compatibilité des PLU des communes de Narbonne et Bages ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Narbonne ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bages ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 21 avril 2015, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Narbonne et Bages ;

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur émettant, à l'issue de l'enquête publique unique, un avis :

- favorable avec deux réserves sur l'utilité publique,
- favorable sans réserve sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Narbonne et Bages,
- favorable sans réserve sur la délimitation de l'emprise indiquée dans le dossier ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Narbonne et de Bages, respectivement des 26 novembre 2015 et 16 décembre 2015, se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité de leur PLU respectifs liée au projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A9 et A61, objet de la présente déclaration d'utilité publique ;

VU les réponses apportées par la société ASF aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU la demande du 04 décembre 2015 émanant de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus énoncé, avec mise en compatibilité des PLU de Narbonne et Bages ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs sont :

- l'amélioration des conditions de sécurité et d'écoulement de la bifurcation.
- la réduction des facteurs d'accidents,

CONSIDERANT que le projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A9/A61, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9, et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation conformément au plan annexé au présent arrêté.

Conformément au 3° de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 :

L'État représenté par la société ASF en sa qualité de concessionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1,2,3 et 4).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4:

La présente déclaration d'utilité publique, tient lieu de déclaration de projet (en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) et emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des PLU des communes de Narbonne et Bages .

ARTICLE 5 :

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Narbonne et Bages pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et ses annexes sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »

ARTICLE 7 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Narbonne et Bages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Carcassonne, le 18 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD

Article L.222-1 alinéa 3
du code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

VINCI
AUTOROUTES

Annexe n°1

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le
Le Préfet, **18 JAN, 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Autoroutes du Sud de la France
Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'amélioration de la bifurcation A61- A9



GENERALITES

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête et expose brièvement les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique elle-même émanant des collectivités, des administrations, du public ou du commissaire enquêteur.

CONTEXTE DE L'OPERATION

Le nœud autoroutier A9 / A61, situé au Sud de Narbonne, relie l'autoroute A9 Orange - Perpignan à l'autoroute A61 Toulouse - Narbonne, toutes deux concédées à la société des Autoroutes du Sud de la France.

Mise en service à deux fois deux voies en 1979 entre Toulouse et Narbonne, l'autoroute A61 a fait l'objet d'un élargissement à deux fois trois voies en 2004 entre la barrière de péage pleine voie de Toulouse-Sud et la bifurcation de l'A66.

Cette première phase d'élargissement faisait partie du dossier synoptique établi en décembre 1996 en vue d'un aménagement à deux fois trois voies entre Toulouse et Narbonne. Compte tenu des hypothèses de trafic retenues alors, la décision ministérielle du 23 juin 1998 avait approuvé une première phase d'aménagements entre Toulouse et la bifurcation avec l'autoroute A66 Toulouse-Pamiers. L'élargissement de la section de l'autoroute A61 comprise entre l'A66 et l'A9 à hauteur de Narbonne avait été différé.

Depuis, et compte tenu des évolutions de trafic, un dossier synoptique spécifique pour l'élargissement de cette dernière section a été établi afin de préciser les conditions d'aménagements et les coûts d'objectifs, en application des circulaires relatives aux opérations sur les autoroutes concédées en service.

Les études d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A61 comprenant des aménagements spécifiques de la bifurcation A9/A61 (dossier synoptique et compléments produits respectivement en 2006 et 2007), ont été conclues par une décision ministérielle d'approbation des dispositions, proposées en date du 25 Juin 2007. L'aménagement du nœud A9/A61 avait ainsi été jugé prioritaire, sans caractère d'urgence toutefois.

Dans la suite, un dossier de demande de principe spécifique à l'amélioration de la bifurcation entre les deux autoroutes A9 et A61 a été approuvé par décision ministérielle en date du 16 septembre 2014 actant des modalités de travaux.

CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Les raisons qui justifient l'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A61 et A9 reposent sur les éléments suivants :

- Cette bifurcation, qui supporte des trafics très importants et est soumise à des pointes saisonnières marquées, présente des insuffisances majeures en termes de capacité. Ces insuffisances sont problématiques, notamment du fait de la proximité du diffuseur de Narbonne Sud et génèrent des congestions régulières et importantes ;
- Du fait de sa configuration, la bifurcation présente une accidentologie très importante, bien au-delà des statistiques usuelles autoroutières. Le projet vise à réduire les facteurs d'accidents ;
- Le projet prévoit la mise en conformité du tronçon de l'autoroute A61 par rapport à la protection de la ressource en eau.

Rappelons que le projet n'a pas pour but d'accroître le trafic, mais de le fluidifier et le sécuriser. Dans le contexte actuel relatif à la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction de la congestion qui sera consécutive à la modification envisagée, réduira favorablement les émissions de gaz à effet de serre.

Il est par ailleurs important de souligner que le commissaire enquêteur, dans son rapport ou ses conclusions, a considéré que :

- Les impacts et les mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement, les paysages, la pollution des eaux superficielles et souterraines, le bruit ont été bien étudiées ;
- Le bilan socio-économique du projet est positif ;
- Le projet sert bien l'intérêt public.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

L'opération d'aménagement du nœud entre les autoroutes A9 et A61 consiste en :

- la réduction à une voie de la bretelle A9 Espagne vers A61 et mise à deux voies de la bretelle A9 Montpellier vers A61, donnant trois voies en direction de Toulouse ;
- la conservation de la configuration actuelle de la bretelle A61 Toulouse vers A9 Espagne ;
- la mise à deux voies de l'A61 Toulouse vers l'A9 Montpellier, comme à l'origine, avec renforcement du dispositif d'approche et insertion de l'A61 sur l'A9 à 3 voies avec adjonction d'une voie pour retrouver le profil en travers existant de l'autoroute en amont du diffuseur de Narbonne Sud ;
- la création d'une sortie affectée vers Narbonne Sud, à l'Est de la bifurcation, qui vient s'insérer sur la sortie à une voie dédiée au mouvement A61 Toulouse vers le diffuseur de Narbonne Sud. La séparation des voies de l'A9 et l'A61 dans le sens A61 vers Narbonne Sud supprime les problèmes d'entrecroisements ;
- la conservation du diffuseur de Narbonne Sud, non impacté par l'aménagement.

L'opération s'accompagne aussi

- de travaux d'amélioration des dispositifs de retenue sur ouvrages d'art ;
- de la réalisation et d'agrandissement de bassins ;
- de traitement de buses métalliques ;
- du déplacement de la route de la nautique ;
- du déplacement du chemin de l'arborétum.

MODIFICATION DU PROJET SUITE A L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 3 aout au 3 septembre 2015. Après analyse de tous les registres déposés dans les mairies, des courriers reçus et des réponses apportées par le maitre d'ouvrage au commissaire enquêteur, ce dernier a émis un avis sur lequel le maitre d'ouvrage ASF a répondu point par point.

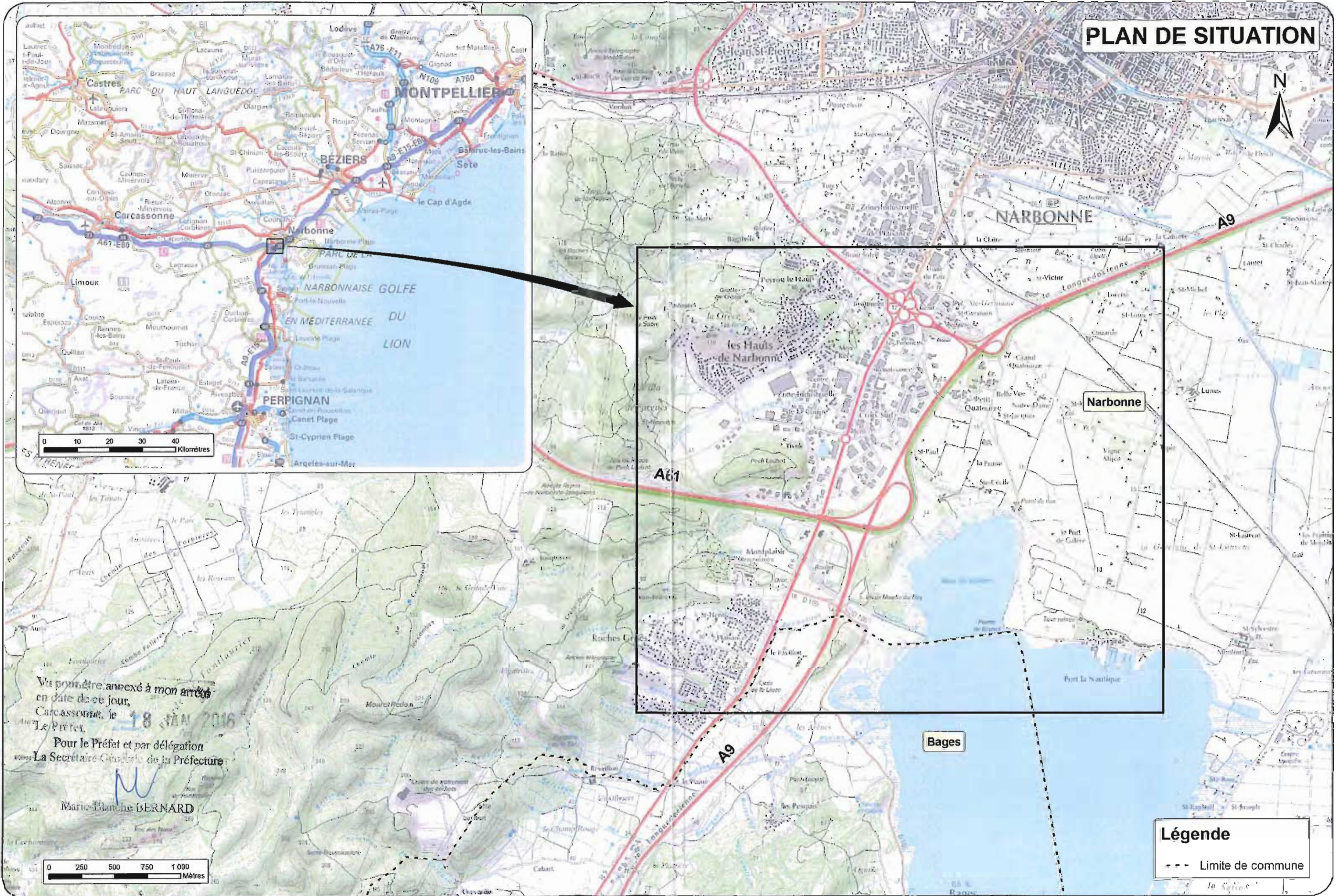
Il en résulte les modifications suivantes :

- le chemin de l'arborétum sera rétabli au droit de la bretelle nouvellement créée. Ce rétablissement sera réalisé en matériaux naturels (pas d'enrobés) afin de conserver le caractère spécifique de la zone proche de l'étang de Bages. Ce rétablissement viendra réduire sensiblement les aménagements paysagers envisagés initialement sur ces parcelles ;
- l'intégration dans l'environnement du mur de soutènement situé à proximité de l'habitation de Mme MOLINA sera améliorée conformément à la remarque du commissaire enquêteur, soit par remplacement du mur clouté par un mur de faible dimension, soit à défaut par une meilleure prise en compte de son impact paysager dans l'environnement de l'étang de Bages.

Pour ASF
Le directeur de la DOIE
Frédéric DEPAEPE



PLAN DE SITUATION



Vu par le préfet, annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le 18 JAN 2016
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture
 Marie-Blanche BERNARD

Annexe n°3

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour,

Carcassonne, le

18 JAN. 2016

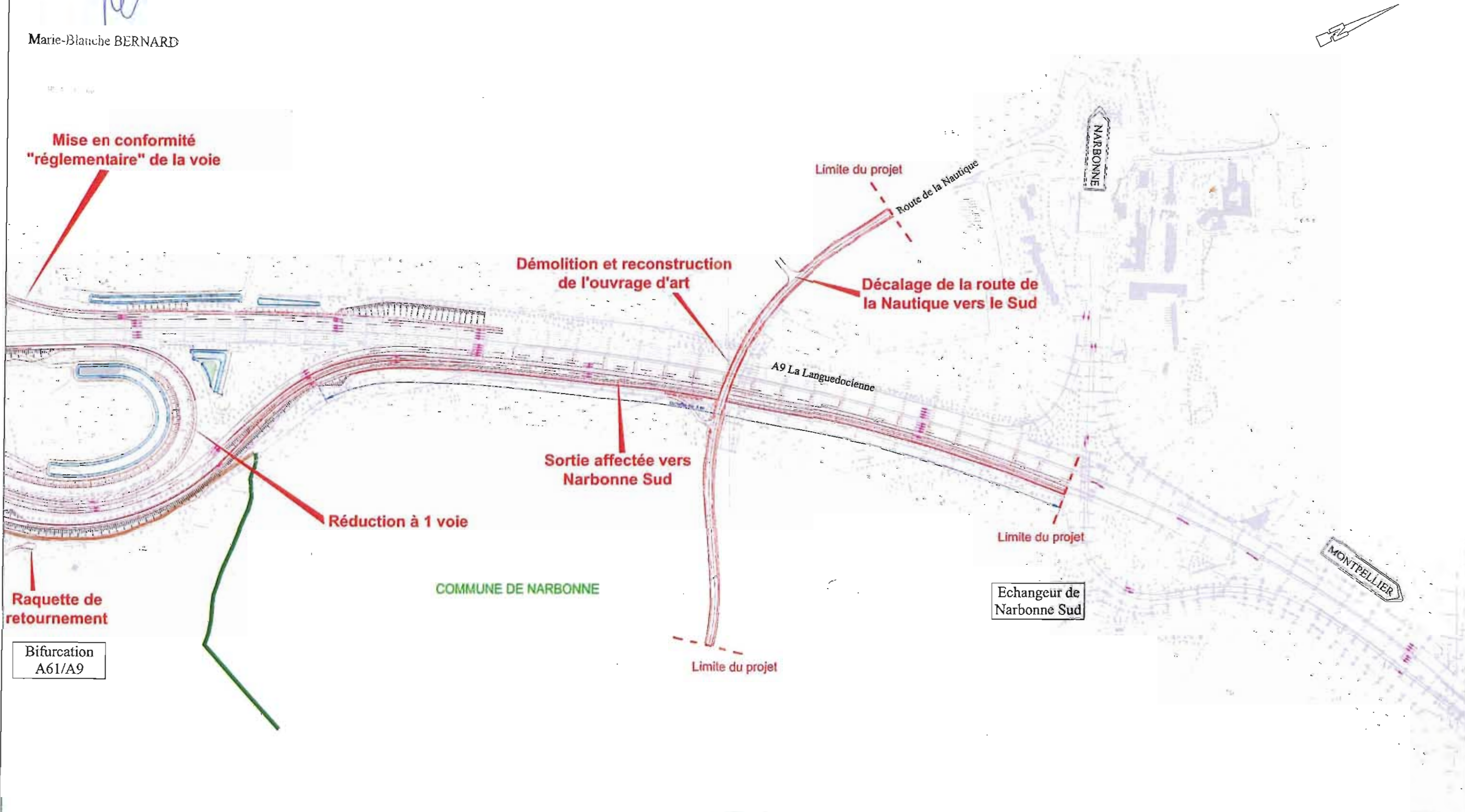
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



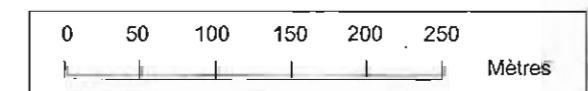
Légende

- Aménagements projetés
- Talus modifié

- Aménagements hydrauliques (bassins)
- Sens de circulation

Rétablissement du chemin rural N°116 :

- Chemin supprimé
- Chemin conservé



PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Annexe n°4
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le 18 JAN. 2016
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Bianche BERNARD
 Marie-Bianche BERNARD



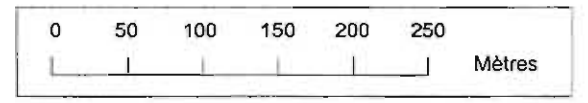
Légende

Aménagements projetés
 Talus modifié

Aménagements hydrauliques (bassins)
 Sens de circulation

Rétablissement du chemin rural N°116 :

Chemin supprimé
 Chemin conservé



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP BUR n° 2016-001 portant agrément du docteur
Jacqueline ROUCH pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites
prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre
professionnel certaines activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2015 par le docteur Jacqueline ROUCH en vue d'être agréé pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'attestation de formation suivie le 20 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015-017 portant agrément du docteur Jacqueline ROUCH pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU le message du 11 janvier 2016 par lequel le docteur ROUCH signale que les examens sont effectués dans les locaux dont il dispose dans l'enceinte du service départemental d'incendie et de secours, 1 rue Aristide Bergès, zone industrielle La Bouriette, 11000 CARCASSONNE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Jacqueline ROUCH, né le 29 septembre 1950, est agréé pour l'examen, dans les locaux dont il dispose dans l'enceinte du service départemental d'incendie et de secours, 1 rue Aristide Bergès, zone industrielle La Bouriette, 11000 CARCASSONNE, des candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

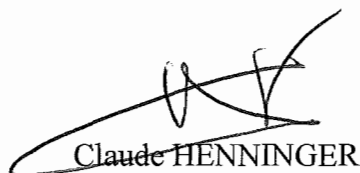
L'arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015-017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013016-0002 du 16 janvier 2013 autorisant le
stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 5

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-68 du 4 août 2015 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-préfet de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE, cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude209.niv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0006 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

Considérant que M. CHOLLON Gilles, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2013016-0002 du 16 janvier 2013 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. CHOLLON Gilles né le 20 septembre 1972 à CARCASSONNE (11), domicilié 12, Rue Jacques Brel 11000 CARCASSONNE, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL, immatriculé DX-954-SB, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013016-0002 du 16 janvier 2013 restent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. CHOLLON Gilles pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 26 janvier 2016

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière - Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 001/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y BOARDWALK »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 30 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Boardwalk* » (OMI : 9569401) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Heryé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 002/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y SKAT »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 3 décembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Skat* » (OMI : 1007287) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES :

- Mine la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 003/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 25 novembre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Tatoosh* » (OMI : 1006336) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 004/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y OCTOPUS »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 24 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Octopus* » (OMI : 1007213) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 005/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ODESSA II »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 24 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Odessa II* » (OMI : 9645671) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
 le commissaire général Hervé Parlange
 adjoint au préfet maritime,
 chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 006/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MEDUSE »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 24 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Meduse* » (OMI : 1004675) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 7 janvier 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 007/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ECLIPSE »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 24 novembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Eclipse* » (OMI : 1009613) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

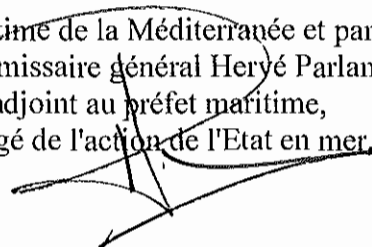
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer.



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault /
délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var /
délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes /
délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse /
délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud /
délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Heli Riviera
catherine@heliriviera.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.